
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1843.

RAPPORT fait par M. MALOU, au nom de la section centrale (1) chargée de l'examen du projet de loi (2) ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi du 3 mars 1831.

MESSIEURS,

Dans la discussion générale du budget du Département de l'Intérieur, plusieurs membres de la Chambre ont signalé des faits qui, en faussant le système électoral, tendaient à altérer la sincérité de nos institutions.

L'usurpation de la qualité d'électeur au moyen de déclarations fictives, la négligence, sinon parfois la partialité dans la formation des listes, le défaut d'ordre et de régularité dans les opérations électorales elles mêmes : tels sont les principaux faits dont la législature et le pays se sont préoccupés, ou que l'expérience a permis de constater depuis plusieurs années (3).

Le Ministre de l'Intérieur, dans le cours des débats, a pris l'engagement de faire une enquête sur la réalité et sur l'étendue des abus dénoncés, et de proposer aux Chambres les mesures qui lui paraîtraient nécessaires.

Rappeler ces circonstances, c'est à la fois indiquer l'origine du projet présenté le 15 février dernier, et lui assigner son véritable caractère. Il ne peut

(1) La section centrale était composée de MM. RAIXER, *président*, DELFOSSE, DE DECKER, FALLON, DU BUS aîné, D'HOFFSCHMIDT, et MALOU, *rapporteur*.

(2) Projet de loi. Actes de la Chambre, session de 1842—1843, n^o 116. — 15 février 1843.

(3) Voir *Moniteur* des 15, 17 et 1^R décembre 1842.

être question en effet de toucher aux bases essentielles de la loi du 3 mars 1831, mais seulement d'en assurer, dans l'intérêt de toutes les opinions, l'exécution uniforme et régulière.

Aussi les sections, dans l'examen préparatoire du projet, et la section centrale pour accomplir la mission qui lui était confiée, se sont-elles tenues dans le cercle des idées qui ont présidé à la rédaction des propositions du Gouvernement et de l'exposé des motifs qui s'y trouvait annexé.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Peu d'observations générales ont été présentées.

La 1^{re} section, à l'unanimité des dix membres présents, émet l'opinion qu'il n'y a pas lieu de statuer, à l'occasion de la loi actuelle, sur les conclusions du rapport du 16 février 1838, sur les pétitions relatives à la réforme électorale.

Un membre de la 2^e section pense que la loi présentée fait trop ou trop peu, qu'il faut faire une loi complète ou pourvoir seulement au plus pressé; il propose de diviser le projet, d'adopter l'art. 2 et d'ajourner les autres dispositions. La section n'a pas pris de résolution sur ce point. Elle fait observer que l'enquête, surtout dans la province de Liège, a porté sur les fraudes faites en vue des listes électorales de 1842, au lieu de porter sur celles commises en vue des listes de 1843, et que l'on aurait dû s'occuper surtout des déclarations supplétives de cette dernière année; elle demande dès-lors comment, à défaut de renseignements complets à cet égard, l'on peut vérifier si, en réalité, le mal auquel il s'agit de porter remède n'a pas l'étendue qu'on lui supposait.

La 3^e section demande que la section centrale examine s'il y a lieu de diviser le projet et de discuter séparément les sept premiers articles qui concernent la formation des listes.

Un membre manifeste le désir que, par la nouvelle loi, on prévienne les fraudes par *promesses* ou *menaces*.

Au procès-verbal de la 4^e section se trouve inséré ce qui suit : « Un membre » déclare que tant que le Gouvernement n'aura pas complété l'enquête et fait » imprimer, commune par commune, le nombre des déclarations faites dans le » second semestre de 1841 et dans le second semestre de 1842, l'enquête est, » à ses yeux, tellement dérisoire par les lacunes, les réticences et les équivoques » qu'elle présente, qu'il la regarde comme un outrage envers la Chambre. »

Aucune discussion générale n'a eu lieu dans les 5^e et 6^e sections.

A la section centrale un membre a reproduit les observations de la 2^e section sur la direction donnée à l'enquête, sur son caractère, sur l'absence de renseignements relatifs aux déclarations supplétives de 1842; il a demandé communication de la circulaire adressée aux gouverneurs et des extraits des déclarations supplétives pour la contribution personnelle et les patentes, faites dans le dernier semestre de 1841 et dans le dernier semestre de 1842.

La circulaire se trouve annexée au présent rapport (1).

Quant aux autres demandes, M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à la section centrale qu'il serait peut-être en mesure de déposer sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion, d'autres documents tels que ceux qui concernent les déclarations supplétives; mais qu'il lui était impossible de prendre aucun engagement positif à cet égard, parce qu'il ignorait si les pièces se trouvaient au Ministère des Finances.

La proposition de diviser le projet en séparant des autres dispositions les sept premiers articles qui concernent la formation des listes, a été également reproduite dans la section centrale; sur la déclaration faite par M. le Ministre qu'il s'opposait à la division, la section centrale a cru ne devoir donner aucune suite à la proposition.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} du projet décide que les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

L'exposé des motifs et les annexes A, nos 1 à 10, font connaître l'état de cette question. Il en résulte que la Cour de cassation, le Gouvernement et les Députations permanentes de huit provinces ne comptent point ces centimes additionnels pour la formation du cens électoral, et qu'une seule Députation persiste à les compter.

Toutes les sections reconnaissent la nécessité d'assurer par une disposition nouvelle l'exécution uniforme de la loi.

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent à l'unanimité l'article du projet. La 3^e l'adopte par six voix contre une, un membre s'abstient. La 2^e adopte, par trois voix contre une, une disposition ainsi conçue : « Les centimes additionnels perçus » sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, en » vertu de la loi du 12 juillet 1821, sont comptés pour former le cens électoral. » Six membres s'abstiennent.

Au sein de la section centrale, six voix contre une se sont prononcées contre la proposition de la 2^e section et ont adopté l'art. 1^{er}.

Le membre qui ne s'est point rangé à cette opinion a fait valoir les considérations suivantes :

La question des centimes additionnels provinciaux et communaux, lors-

(1) Annexe n° 1.

qu'elle se présente devant la législature, doit être examinée sous deux rapports distincts. Il ne s'agit pas seulement d'interpréter la loi existante, mais encore et principalement, de décider quel principe il est le plus utile d'admettre. Les centimes additionnels ordinaires et permanents, accordés aux provinces et aux communes par la loi du 12 juillet 1821, ont été compris jusqu'en 1838 dans la loi annale du budget; ils sont versés au trésor de l'État; ils ne sont accordés aux provinces et aux communes qu'en considération de dépenses d'intérêt général dont celles-ci sont chargées; ils profitent donc, en réalité, à l'État lui-même. Jusqu'en 1836 ces centimes ont été comptés, partout et sans contestation aucune, pour former le cens électoral. La Cour de cassation n'a été appelée qu'une seule fois à statuer sur ce point, et cet arrêt unique, que l'on ne peut considérer comme formant jurisprudence, a été rendu en matière d'élections communales. Le § 3 de l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836 est rédigé, il est vrai, dans les mêmes termes que le n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale, mais une objection constitutionnelle, qui n'a pu se présenter pour les électeurs communaux, peut être faite lorsqu'il s'agit de dresser les listes des électeurs pour les Chambres. En effet, l'art. 47 de la Constitution ne permet pas d'exiger un cens de plus de 100 florins. Ce *maximum* serait ou pourrait être dépassé si l'on se refusait à compter les centimes additionnels perçus au profit des provinces ou des communes. Cette objection a d'autant plus de valeur que l'on a décidé, en 1838, que le droit d'abonnement des débitants de boissons distillées ne serait point compris au cens électoral et que, pour l'en exclure, l'on s'est fondé sur cette considération qu'en joignant au *maximum* du cens le *maximum* de ce droit spécial, l'on n'atteindrait pas encore le chiffre de 100 florins. Ce chiffre pourrait être dépassé si l'on se refusait à compter, pour former le cens électoral, le droit d'abonnement et les centimes additionnels provinciaux et communaux. Il est certain aussi que l'intention du législateur a été d'adopter pour certaines provinces où le nombre des personnes payant un cens élevé est très restreint, le cens le plus bas possible, c'est-à-dire 20 florins y compris les centimes additionnels provinciaux et communaux perçus en vertu de la loi du 12 juillet 1821, qui ont toujours été considérés comme des impôts directs; si le législateur a voulu adopter pour certaines provinces le cens électoral le plus bas possible, il n'a pu vouloir exclure de ce cens les centimes additionnels provinciaux et communaux. Quelqu'opinion que l'on se forme, d'ailleurs, sur l'interprétation de la loi, les Chambres, en présence des doutes qui se sont élevés, peuvent consacrer le principe le plus utile; dans le doute, l'on doit étendre et non restreindre les droits politiques, alors surtout qu'en les restreignant, l'on s'exposerait à violer la Constitution.

Voici le résumé des principaux motifs qui ont déterminé le vote de la majorité de la section centrale.

L'art. 47 de la Constitution porte que la Chambre des Représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder fl. 100 d'impôt direct, ni être au-dessous de fl. 20.

Les mots : *impôt direct*, sagement entendus, ne s'appliquent qu'aux impôts perçus au profit de l'État.

La loi électorale ne compte, pour former le cens électoral, que les contributions directes *versées au trésor de l'État* ; l'on ne peut entendre ces expressions du simple versement matériel de sommes dont l'État est dépositaire, à charge de rendre compte à des tiers, sommes qui n'entrent point, ou qui plutôt ne font que passer au trésor, par mesure d'économie, d'ordre et de comptabilité : l'on ne verse réellement au trésor, d'après le sens naturel des mots, que les contributions au profit du trésor lui-même.

L'on peut conclure des discussions de la loi électorale, que l'intention du Congrès n'a pas été de compter les centimes provinciaux et communaux : en effet, à la séance du 2 mars 1831, un amendement qui avait pour objet de faire compter tous les centimes additionnels, même ceux qui sont perçus au profit des provinces et des communes, a été rejeté (1).

L'argument tiré de ce que les centimes additionnels provinciaux ou communaux tournent au profit de l'État, puisqu'ils sont accordés pour couvrir des

(1) Le *Courrier* du 4 mars rend compte en ces termes de cette partie de la séance :

« M. C. Wannaer demande que les cents additionnels payés au trésor de l'État comptent » pour former le cens.

« M. Lobeau croit que cela est inutile ; tous les impôts, votés par la législature comptent pour » former le cens.

« M. Osy propose d'ajouter que les cents additionnels versés au trésor de l'État compteront » à l'électeur.

« L'amendement de M. Wannaer, ainsi modifié, est adopté. »

Le procès-verbal de la séance du 2 mars porte au contraire ce qui suit :

« L'art. 1^{er} du projet de loi est adopté, avec la substitution des mots : *versés au trésor de l'État*, à ceux de : *payés au trésor de l'État*. Deux amendements proposés par MM. De » Mérode et Wannaer sont rejetés. »

L'amendement de M. De Mérode était relatif à la naturalisation. L'opinion de M. Wannaer, auteur de l'autre amendement, et celle de MM. Lebeau et Osy se trouvent mieux exposées dans le compte-rendu du *Journal des Flandres* du 4 mars et dans le *Journal de la Belgique* du même jour.

En voici des extraits : « M. Wannaer présente un amendement sur l'art. 1^{er}, tendant à fixer » que les patentes et tous les cents additionnels en faveur tant de l'État que de la province et » de la commune, seront comptés pour former la quotité de contributions exigée pour être » électeur. L'auteur développe sa proposition ; ses motifs sont qu'il est indifférent sous quelle » dénomination l'on paie, que le total seul prouve que l'on paie suffisamment pour avoir droit à » élire..... »

« M. Lobeau combat l'amendement ; il ne veut admettre que l'impôt payé au trésor public ; » il démontre les inconvénients de l'opinion contraire ; il dit qu'il y a des communes riches où » les charges sont presque nulles. Il en résulterait que ce ne serait pas la loi, mais les autorités » locales qui créeraient les électeurs. »

(*Journal des Flandres* du 4 mars.)

M. Osy : « Il y a des *opcenten* en faveur des communes et des provinces et d'autres en faveur de l'État ; les derniers seulement sont versés au trésor. Je propose donc de mettre : *versés* au lieu de : *payés*. »

(*Journal de la Belgique* du 4 mars.)

dépenses d'intérêt général. se réfute par le texte même de la loi du 12 juillet 1821, dont les art. 14 et 15 portent :

« ART. 14. *Pour couvrir les dépenses d'un intérêt provincial ou de tels autres objets d'intérêt général qui, en raison d'économie et de simplification dans l'administration, sont confiés à la direction des états provinciaux ou leur pourraient être confiés par la suite, il sera perçu six centièmes additionnels sur le principal des impôts, sur les propriétés bâties et non bâties, et le personnel; lesdits centièmes additionnels seront exclusivement affectés, dans chaque province, à ses dépenses particulières, sans qu'ils puissent jamais servir à former un fonds général...* »

» ART. 15. *Il sera perçu pour faire face aux dépenses des communes, cinq centièmes additionnels sur le principal des impôts, sur les propriétés bâties et non bâties et sur le personnel.* »

L'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 15 juillet 1836, doit faire autorité en matière d'élections générales, parce que le texte de la loi du 3 mars 1831 est conçu dans les mêmes termes que le § 3 de l'art. 7 de la loi communale. Il y a plus; la Chambre elle-même s'est prononcée en 1834 sur le sens de ce paragraphe de la loi électorale, lorsqu'elle a voté sur l'art. 7 de la loi communale. L'art. 25 du projet portait : « Pour être électeur il faut : 1^o — 3^o *Payer dans la commune* en contributions directes, y compris les patentes, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes (1)... »

Le rapport de la section centrale contient ce qui suit :

« La première section a demandé le retranchement des mots : *dans la commune*; elle pense qu'il suffit que les contributions soient payées dans le pays; la 5^e a proposé de dire : *verser au trésor de l'État*, afin d'écartier tout doute sur les impositions communales qui ne doivent pas entrer en compte pour parfaire le cens électoral. Ces deux propositions ont été admises par la section centrale (2). »

Lors de la discussion de l'article, à la séance du 31 juillet 1834, M. le Ministre de la Justice ayant demandé que le sens de la modification introduite au § 3 fût bien défini, un membre de la section centrale répondit : « La section centrale a effectivement cru qu'il ne fallait pas comprendre dans le cens, les centimes additionnels pour contributions provinciales ou communales. C'est pour cela que nous avons substitué aux mots : *payer dans la commune*, ceux-ci : *verser au trésor de l'État* (3). »

Ces explications si précises ne furent pas contredites et l'article fut adopté après une courte discussion sur d'autres points.

(1) Voir *Moniteur* du 7 avril 1833, n^o 97, annexe.

(2) Voir Rapport de M. Dumortier, annexe au *Moniteur* du 9 juillet 1834, n^o 190, page 11

(3) *Moniteur* du 1^{er} août 1834.

L'objection d'inconstitutionnalité repose uniquement sur la supposition que les centimes provinciaux et communaux doivent, en vertu de l'art. 47 de la Constitution, être compris dans le cens électoral; mais en raisonnant ainsi l'on pose en principe ce qui est en question, car il s'agit précisément de savoir si l'art. 47, d'après son texte et d'après son esprit, peut s'appliquer à d'autres impôts qu'à ceux qui sont perçus au profit de l'État.

L'on ne conçoit d'ailleurs pas, au point de vue constitutionnel, la distinction entre les centimes ordinaires et permanents et les centimes extraordinaires. Si les premiers sont un impôt direct dans le sens de l'art. 47 de la Constitution, les autres, qui ont absolument la même nature, doivent aussi être considérés comme un impôt direct et entrer en compte pour former le cens électoral.

La discussion qui s'est élevée en 1838 sur le droit d'abonnement des débitants de boissons distillées n'a pas non plus la portée que l'on veut lui attribuer. Quelques membres, il est vrai, ont répondu à l'objection constitutionnelle présentée à cette époque, que l'on n'atteindrait pas le *maximum* du cens électoral en ajoutant au cens le plus élevé, c'est-à-dire, à celui de fl. 80 le montant du droit d'abonnement qui ne dépasse pas fr. 30; mais d'autres pensaient que ce n'était pas un impôt direct, d'autres encore que la Chambre avait, dans toutes les hypothèses, le droit de l'exclure du cens électoral⁽¹⁾. La Chambre n'a voté que sur la proposition de M. Devaux, ainsi conçue: « Ce droit (d'abonnement) ne sera compris dans aucun cens électoral. ».

Pour les campagnes de deux provinces, le cens a été fixé au *minimum* de fl. 20; l'on ne pourrait descendre plus bas sans violer l'art. 47 de la Constitution. La majorité de la section centrale est d'avis que le législateur constituant n'a pas voulu que les centimes provinciaux ou communaux fussent comptés pour former le cens électoral; en les comptant, l'on s'exposerait donc à violer la Constitution. Fallût-il même admettre qu'il y a doute sur ce point, le doute suffirait pour s'abstenir de déclarer que ces centimes pourront être l'un des éléments du cens électoral.

ART. 2.

Sous l'empire de la loi du 3 mars 1831, les contributions et patentes ne comptent à l'électeur qu'autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu: le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

L'art. 2 du projet, tout en maintenant l'exception en faveur du possesseur titre successif, range les impôts directs en deux classes: les uns, que l'on peut qualifier d'impôts à bases fixes, ne comptent à l'électeur qu'autant qu'il les

(1) Voir Actes de la Chambre, session de 1837—38, n° 4, projet n° 83. rapport de M. Demonceau. (*Moniteur* des 9, 10, 12 et 13 février 1838.)

ait payés pendant l'année antérieure à celle où l'élection a lieu ; les autres, dont les bases sont variables, ne comptent pour former le cens qu'autant que l'électeur les ait payés pendant chacune des deux années antérieures.

Le projet contient enfin une disposition nouvelle d'après laquelle, en cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à dater du jour de la vente constatée par l'enregistrement, sont comptées à l'acheteur pour la formation du cens électoral.

Voici le compte rendu du travail des sections sur cet article :

Un membre de la 1^{re} demande s'il ne serait pas utile de comminer des peines contre les auteurs de fausses déclarations, à moins qu'il ne fût bien entendu que la loi ne préjuge rien contre l'adoption d'autres mesures dont la nécessité serait reconnue plus tard, et qu'elle ne légitime pas la fraude. Un autre membre propose d'exiger le paiement des contributions pendant les trois années antérieures à l'élection, du moins à partir de 1845. La section, à la majorité de 3 voix contre 2, rejette cette proposition ; elle adopte l'article du projet.

La 2^e section, par neuf voix contre deux, émet le vœu que la section centrale examine s'il ne conviendrait pas d'exiger la preuve de la possession de la base légale du cens, et de déférer cette preuve à l'appréciation des cours d'appel.

Un membre fait remarquer que l'exception en faveur du possesseur à titre successif doit être interprétée en ce sens qu'il ne peut avoir plus de droits que n'en aurait eu son auteur.

La section demande que, dans le dernier paragraphe de l'article, on substitue au mot *vente* un autre mot qui s'applique à toutes les mutations d'immeubles. L'article est adopté par dix voix contre une.

À la majorité de sept voix contre une, la 3^e section l'adopte également, sous la condition qu'il soit bien entendu que tout individu jouissant des droits civils et politiques aura le droit de réclamer contre l'inscription de ceux qui ne possèderaient pas les bases de l'impôt ou n'exerceraient pas le commerce pour lequel ils sont patentés, et à condition par conséquent que la députation permanente sera appelée à statuer sur les réclamations faites de ce chef. Le membre opposant est d'avis de maintenir intact l'art. 3 de la loi du 3 mars 1831.

La même section soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir une pénalité contre ceux qui paieraient pour d'autres.

La 4^e section estime que l'usufruitier seul doit être électeur à l'exclusion du nu-propriétaire : elle exprime le vœu qu'une solution uniforme soit donnée sur ce point. L'on demande encore s'il ne faudrait pas exiger de l'électeur un domicile de deux années dans le district électoral.

L'article est adopté.

Aucune observation n'est faite par la 5^e section : elle adopte l'article à l'unanimité des quatre membres présents.

Le § 1^{er} de l'article est adopté sans observations par la 6^e section ; quatre membres contre trois votent pour qu'au § 2, l'on exige le paiement de trois

années antérieures à l'élection, au lieu de l'exiger pendant deux années seulement : la majorité considère comme très difficile de créer un système sur la possession des bases légales de l'impôt ; en exigeant une possession plus longue, elle se propose de donner de plus fortes garanties contre les fraudes.

Un membre demande que l'on examine la question du domicile des bateliers qui paraissent avoir, sous la législation actuelle, la facilité de se porter comme électeurs où bon leur semble.

Un autre membre demande s'il ne conviendrait pas de faire une exception au § 2 en faveur de ceux dont les contributions ont été réglées par une expertise contradictoire ou judiciaire.

En présence du texte de la loi du 3 mars 1831, et surtout depuis les discussions qui ont eu lieu en 1836 (*), à l'occasion du vote de la loi communale, l'on a pu croire que, pour être électeur, il suffisait de payer le cens, sans posséder les bases légales de l'impôt. Pour être juste, il faut donc se garder de confondre dans une réprobation commune et de frapper d'un blâme souvent immérité, un grand nombre de faits qui n'ont pas tous le même caractère et que beaucoup de contribuables ont pu poser par des motifs différents ; il faut, en prévenant la fraude et en s'opposant aux conséquences d'erreurs commises de bonne foi, s'abstenir de considérer indistinctement comme frauduleuses toutes les déclarations indues faites avant les récentes discussions qui ont eu lieu à la Chambre.

Dans ces discussions, l'on a été unanime pour reconnaître que si la qualité d'électeur pouvait être acquise par le seul fait du paiement du cens, nos institutions constitutionnelles seraient faussées, et que l'on pourrait voir se former, à l'abri de la légalité même, des majorités qui ne seraient point la représentation sincère du pays ; mais, il faut bien le dire, les moyens pratiques de conjurer ce danger n'ont été indiqués, ni d'une manière complète, ni d'une voix unanime.

Trois systèmes se sont produits depuis lors :

L'un exige une plus longue possession du cens ;

L'autre tend à exiger la justification des bases légales de l'impôt ;

Le troisième consiste à prononcer des pénalités contre les auteurs de déclarations fausses.

Sans doute, en obligeant à justifier de la possession des bases légales, l'on préviendrait mieux que par tout autre moyen, les déclarations indues ou frauduleuses ; mais la section centrale, tout en reconnaissant l'efficacité de ce système, s'est trouvée en présence de difficultés qui, pour le moment, ont paru en rendre l'adoption impossible. D'une part, en effet, la loi nouvelle est d'une grande urgence ; elle doit être votée à bref délai, si l'on veut empêcher, et tel

(*) Voir *Moniteur* du 17 février 1836.

a paru le vœu unanime de la Chambre, que les auteurs de déclarations entièrement fictives ou du moins exagérées ne soient inscrits sur les listes électorales de 1843. D'une autre part, il faudrait, pour organiser ce système, introduire des modifications importantes dans la loi électorale, et de plus réviser, dans un esprit entièrement opposé à celui qui les a dictées, plusieurs lois qui régissent l'assiette et la perception des impôts.

Les formes simples, les délais très courts établis par la loi électorale ne pourraient subsister si, au lieu d'avoir à prononcer sur un fait matériel facile à constater, les autorités chargées de former les listes et de juger les réclamations, avaient à se livrer à des appréciations souvent très délicates et qui ne pourraient être faites, en connaissance de cause, qu'à la suite d'enquêtes ou d'expertises. Tout devrait être changé dans la procédure administrative qui se fait en matière électorale, époque des opérations relatives aux listes, formes, délais ; il faudrait même toucher à l'ordre des juridictions. Les députations permanentes constituées aujourd'hui juges souverains des questions de fait en ces matières, sont des corps électifs ; l'esprit politique résultant de leur origine peut les animer ; auraient-elles, aux yeux de tous, une position assez libre, assez impartiale, seraient-elles toujours assez étrangères aux luttes des opinions, pour que l'on pût, sans danger grave, leur abandonner l'appréciation souveraine de la possession des bases légales de l'impôt ? Ne faudrait-il pas au contraire autoriser et par suite régler toute une procédure nouvelle devant les cours d'appel ? Dès-lors aussi, si la législation actuelle n'était profondément modifiée, n'exclurait-on pas au moyen de contestations sur la possession des bases légales, une foule de citoyens de l'exercice de leurs droits électoraux par le renouvellement partiel des Chambres ?

Ces difficultés ne sont pas les seules. Les lois d'impôt reposent, en général, sur le principe que le contribuable a intérêt à diminuer sa dette envers le trésor public ; beaucoup de garanties sont établies en faveur du fisc ; les précautions contre des exagérations qu'il était impossible de prévoir lorsque ces lois ont été faites, sont nulles. Ne se verrait-on pas obligé, pour rendre efficace le système de la possession des bases de l'impôt, de réviser un grand nombre de dispositions des lois financières qui nous régissent ? Un exemple choisi entre plusieurs peut être cité. L'art. 2, *Litt. B*, n° 4 de la loi du 12 juillet 1821, et les art. 29 et 57 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, permettent au contribuable qui ne veut ni faire une déclaration, ni subir une expertise, pour la valeur de son mobilier, de payer pour cette base à raison de la valeur locative annuelle brute, multipliée par cinq. Le citoyen dont la maison aurait une valeur de fr. 1,000 et qui, pour être électeur, déclarerait un mobilier de fr. 4,000, alors que la valeur réelle de celui qu'il possède serait beaucoup moins élevée, n'aurait pas, en réalité, la base légale de l'impôt pour la formation du cens électoral ; comment néanmoins l'atteindre lorsqu'en déclarant beaucoup plus, il n'eût fait qu'user d'un droit accordé par la loi fiscale elle-même ? Il en est encore ainsi pour les patentes : leur montant est déterminé par l'importance de l'industrie et par les profits qu'elle procure. Si le fait qu'un individu n'exercerait pas l'industrie pour laquelle il a pris patente, peut le plus souvent être

aisément constaté, en serait-il de même quant à l'importance des affaires de celui qui exerce réellement une industrie? et si la loi l'autorise à une déclaration sur ce point, par quels moyens, sous le régime des lois en vigueur, constater et réprimer toute exagération?

La plupart des objections présentées contre l'adoption, en ce moment, du système de la possession des bases légales peuvent être faites contre les propositions qui tendent à infliger une peine aux auteurs de déclarations indues. Le délit nouveau pourrait-il être caractérisé? L'action appartiendrait-elle au ministère public seul, et, dans ce cas, aurait-on fait quelque chose de sérieux pour réprimer les fraudes? Appartiendrait-elle au contraire à tout individu jouissant des droits civils et politiques, et, dans ce cas, à combien de vexations, à quels inconvénients ne s'exposerait-on pas, sans même obtenir de résultats complets? L'individu porté sur la liste et contre lequel une condamnation pour déclaration exagérée ou fausse serait ensuite prononcée, pourrait-il voter ou bien serait-il rayé et comment le serait-il? Pourrait-on placer, par la loi, tous les contribuables entre la crainte de deux pénalités, l'une de la part du fisc, s'ils déclarent trop peu, l'autre fondée sur des motifs politiques, s'ils déclarent trop?

Le système des pénalités étant écarté, comme celui de la possession légale des bases, il restait à examiner celui d'une plus longue possession du cens électoral.

Il est évident que l'art. 2 du projet qui exige pour les impôts dont la quotité peut dépendre de déclarations individuelles, le paiement pendant les deux années antérieures à l'élection, empêche les auteurs de déclarations faites induement en 1842 d'en profiter pour usurper, en 1843, la qualité d'électeur. Le but essentiel que l'on a eu en vue, quant à la véritable possession du cens, se trouve donc atteint.

La section centrale en adoptant le système de l'art. 2, ne l'a, du reste, pas considéré comme posant un principe permanent et absolu en ce sens qu'il suffirait désormais, pour être électeur, de faire pendant deux années consécutives une déclaration indue; il lui a paru que, si un tel principe était établi, les fraudes seraient en quelque sorte couvertes du manteau de la loi: elle entend donc pourvoir aux nécessités des circonstances actuelles, neutraliser les tentatives faites pour usurper la qualité d'électeur, et ne rien préjuger contre l'adoption d'autres mesures dont le besoin pourrait être senti plus tard.

L'excuse de bonne foi ne pourrait plus être présentée si, après les discussions qui ont eu lieu au mois de décembre dernier et après l'adoption de la loi nouvelle, des contribuables faisaient encore des déclarations indues; à juste titre elles seraient réputées frauduleuses, et la législature pourrait ultérieurement aviser aux moyens d'en annuler les effets.

C'est en ce sens que le système qui consiste à exiger une plus longue possession du cens électoral a été admis par la section centrale.

Dans le cours de la discussion qui s'est élevée sur l'article lui-même, un membre de la section centrale a fait observer que pour atteindre la fraude, on

restreignait le droit électoral, les déclarations sincères faites en 1842 ne devant pas avoir, d'après le projet, plus d'effet que les déclarations indues : il a demandé s'il ne suffirait pas de neutraliser les déclarations supplétives faites en 1842, en ce sens que la loi présumerait la bonne foi des déclarants, sauf le droit de réclamer contre l'électeur inscrit qui ne posséderait pas les bases légales de l'impôt. Les procès à juger de ce chef seraient peu nombreux.

L'on a répondu à ces observations, que si le système de la justification des bases légales était admis, il devrait l'être pour toutes les déclarations indistinctement ; que d'ailleurs le projet, sans noter expressément d'une manière défavorable les déclarations de 1842, produira à l'égard de celles qui ont été faites en vue d'acquérir la qualité d'électeur, les effets que l'on peut attendre d'une distinction formelle ; et qu'enfin si le projet restreignait le droit électoral, cet inconvénient devait être considéré comme inévitable.

Un membre exprime l'opinion que le § 1^{er} de l'article accorde un privilège à l'impôt foncier. D'autres pensent que la distinction établie par les deux premiers paragraphes de l'article résulte de la nature différente des impôts, et qu'en l'effaçant l'on restreindrait, sans nécessité, le droit électoral.

Aucun vote n'a été émis sur ces deux points par la section centrale.

L'amendement de la 6^e section tendant à exiger le paiement des contributions variables, pendant les trois années antérieures à l'élection, ayant été reproduit dans la section centrale, a été rejeté par cinq membres ; deux membres se sont abstenus.

Au point de vue où la section centrale s'est placée pour adhérer au système du projet, il était inutile, et il eût été peu logique d'exiger le paiement pendant trois années. C'était aller au-delà des nécessités actuelles et priver, sans motifs, un grand nombre de citoyens de leurs droits électoraux. Peut-être aussi une objection fondée sur l'art. 47 de la Constitution pourrait-elle être présentée s'il s'agissait d'exiger une trop longue possession du cens.

La section centrale a entendu M. le Ministre de l'Intérieur sur la question soulevée dans la 6^e section quant au domicile des bateliers ; elle a pensé qu'il ne fallait pas, à l'occasion de la loi actuelle, se préoccuper trop facilement de faits exceptionnels ; elle a émis le vœu que si l'abus dénoncé existe réellement, il y soit pourvu au moyen d'une disposition à insérer dans la loi relative aux patentes des bateliers.

Ces diverses résolutions étant prises, la section centrale avait à examiner, avant de passer au vote des deux 1^{ers} §§ de l'article, si en les substituant à l'art. 3 de la loi du 3 mars 1831, on décidait les questions restées douteuses et si l'application de la loi nouvelle ne ferait pas naître de difficultés.

Pour apprécier ces deux points il faut rechercher en premier lieu quelles preuves un citoyen doit faire, quant à la possession du cens, pour être inscrit sur la liste électoral.

Ni la loi du 3 mars 1831, ni la loi communale ne disposent expressément sur

le paiement du cens dans l'année où se fait l'inscription : ces lois et le projet nouveau ne s'occupent que du paiement fait antérieurement.

L'on s'est demandé (et l'art. 3 de la loi électorale autorise le doute à cet égard), s'il faut avoir payé le cens électoral pour l'année antérieure, ou bien s'il suffit d'avoir été imposé ou patenté. La question diversement résolue quant aux élections générales ⁽¹⁾, est décidée en termes exprès pour les élections communales par le texte de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1836, d'après lequel l'on doit avoir payé le cens pour l'année antérieure à celle où l'élection a lieu.

La question de la combinaison des bases s'est aussi élevée. La Cour de cassation, par arrêt du 13 juillet 1837 ⁽²⁾, a décidé, avec raison, qu'il ne faut pas que le cens payé pour l'année précédente l'ait été en impôts de même nature que ceux payés pour l'année où l'élection a lieu.

Le texte de la loi électorale peut faire naître un autre doute. Les mots : *imposé ou patenté pour l'année...* doivent-ils s'entendre en ce sens qu'il faut avoir été imposé ou patenté à concurrence du cens électoral *pour toute l'année antérieure*, ou bien seulement *dans le cours de cette même année*? La dernière interprétation paraît seule fondée.

Ainsi, deux principes devraient servir de guide, s'il ne s'agissait que de lever les doutes sur la portée de l'art. 3 de la loi électorale. Le citoyen, pour être inscrit comme électeur, doit justifier de la possession du cens électoral pour l'année où l'élection se fait. Il doit justifier d'avoir payé, dans l'année antérieure, des contributions directes jusqu'à concurrence du cens électoral. L'art. 3 ne dispose que sur ce dernier point.

Mais le projet pose des règles nouvelles sur la possession du cens. quelle sera l'influence de ces règles sur la formation des listes?

L'art. 2 du projet vient prendre, dans la loi du 3 mars 1831, la place de l'art. 3 de cette loi : il a la même nature et le même but que cet art. 3, c'est-à-dire qu'il n'introduit aucune innovation quant à la preuve du paiement du cens électoral pour l'année où se fait l'élection : il suffira à l'avenir, comme il a suffi jusqu'aujourd'hui, de justifier de la possession du cens, pour l'année courante, quels que soient d'ailleurs les éléments qui le constituent, sans distinguer par conséquent s'il est composé exclusivement soit de contribution foncière, soit d'autres impôts, ou si des contributions de diverses natures concourent à le former.

L'art. 2 du projet, comme l'art. 3 de la loi électorale, n'étant donc relatif qu'à la possession du cens antérieurement à l'année où se fait l'élection, tout citoyen, pour être inscrit comme électeur, devra fournir, indépendamment de la preuve de la possession du cens pour l'année courante, la preuve du paiement du cens

⁽¹⁾ Voir Delcour, *Traité théorique et pratique du droit électoral*, n° 59, page 54.

⁽²⁾ *Bulletin de 1839*, page 62.

électoral, soit pour l'année antérieure, soit pour les deux années antérieures. suivant la distinction établie par les §§ 1 et 2, entre l'impôt foncier et les redevances sur les mines, d'une part. et, d'autre part, les autres contributions directes.

Par cela seul que la loi admet les divers impôts comme éléments de la justification du cens, sans distinguer ni entre les catégories, si ce n'est quant à la durée de la possession, ni, dans une même catégorie, entre chaque espèce d'impôts, toutes peuvent concourir pour constituer le cens : l'interprétation que la Cour de cassation a donnée à l'art. 10 de la loi communale, par l'arrêt du 13 juillet 1837, cité ci-dessus, s'appliquerait par les mêmes motifs à l'art. 2 du projet.

La section centrale a pensé que la rédaction des § 1 et 2 du projet laissait quelque chose à désirer : pour rendre le texte plus clair et d'une plus facile application, elle propose de formuler en ces termes le principe nouveau du projet sur la possession du cens antérieurement à l'année où se fait l'élection.

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il » a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs » de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures.

» Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier. »

Le § 3, qui consacre l'exception en faveur du possesseur à titre successif, est adopté sans observations.

Délibérant sur le § 4, la section centrale a admis la proposition faite par la 2^e section ; ce n'est point seulement en cas de *vente*, mais en cas de *mutation* d'immeubles à quelque titre qu'elle ait lieu, que les contributions doivent compter au nouveau propriétaire et cesser de compter à l'ancien. La section centrale propose en conséquence la rédaction suivante : « En cas de mutation » d'immeubles, les contributions, dues à partir du jour où la mutation a » *acquis date certaine*, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens » électoral. »

ART. 3.

Sous la législation actuelle, les incapacités sont plus étendues pour les élections communales que pour les élections générales ou provinciales.

L'art. 3 du projet fait cesser cette anomalie. Toutes les sections l'ont adopté sans observations.

La section centrale en propose aussi l'adoption : l'on s'est néanmoins demandé si les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs doivent être privés pour toujours du droit électoral, alors que les condamnés à des peines afflictives ou infamantes peuvent, au moyen de la réhabilitation, recouvrer l'exercice de ce droit politique ; s'il ne faut pas laisser une voie ouverte au repentir ; si, enfin, il ne serait pas préférable d'accorder aux tribunaux la faculté de prononcer, pour un temps déterminé, la privation du

droit électoral, ou peut-être d'autoriser par la loi, à faire grâce de cette incapacité après un certain nombre d'années.

Aucune proposition n'a été faite : il a paru que l'on pourrait plus utilement s'occuper de ces questions lorsque les dispositions qui régissent la réhabilitation seraient révisées.

ART. 4.

L'art. 4 du projet prescrit de remettre aux administrations communales, et sans frais, un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes. Cette disposition nouvelle doit être considérée comme un moyen de rendre possible et efficace l'intervention du commissaire d'arrondissement pour la formation régulière des listes : elle aura, en outre, pour effet d'engager la responsabilité des agens de l'administration des finances, et d'empêcher ainsi que, sciemment, ils ne délivrent dans un but quelconque des pièces inexactes par suite desquelles auraient lieu des inscriptions, omissions ou radiations indues.

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

La 2^e fait observer que les rôles de trois années doivent être transmis aux administrations communales : elle est d'avis qu'une pénalité devrait être infligée aux administrations qui ne publieraient pas les listes à l'époque prescrite.

Dans l'opinion de la 3^e section, il y aurait équité à indemniser les employés de l'administration pour le surcroît de travail résultant de l'exécution du présent article.

La 4^e section propose, à l'unanimité des neuf membres présents, d'ajouter à la suite du mot *communales* ceux-ci : *avant le 1^{er} avril*. Elle propose, aussi à l'unanimité, de remplacer les mots : *les administrations communales* dans l'art. 7 de la loi électorale par ceux-ci : *les collèges communaux*.

Il est bien entendu qu'en 1843, pour la formation des listes électorales, les rôles des contributions de l'année courante seront seuls délivrés en double, et que de plus les rôles de 1842 pour la contribution foncière et les redevances sur les mines, ainsi que les rôles de 1841 et de 1842 pour les autres contributions seront communiqués aux autorités communales et au commissaire du district, afin de les mettre à même d'apprécier si les conditions légales relatives à la possession du cens sont accomplies. La section centrale adhère en ce cens à l'une des observations présentées par la 2^e section.

Un membre de la section centrale a reproduit une autre proposition de la même section, tendant à établir une pénalité contre les administrations communales qui n'afficheraient pas les listes à l'époque prescrite par la loi ; il a demandé que les receveurs fussent aussi soumis à une peine lorsqu'ils seraient en retard de remettre les rôles. La majorité de la section n'a pas partagé cette opinion ; il lui a paru qu'une sanction pénale n'était pas plus nécessaire pour les dispositions dont il s'agit que pour un grand nombre d'autres qui prescrivent aux autorités ou fonctionnaires les devoirs qu'ils ont à remplir. Les mesures de répression administrative suffisent, en cas d'inexécution de la loi.

La section centrale, délibérant sur l'observation de la 3^e section, estime que la question d'indemnité en faveur des receveurs ne peut être résolue par la loi en discussion et que, s'il y a lieu, le Gouvernement pourra, lors du vote du budget, soumettre aux Chambres des propositions sur le taux de l'indemnité et sur le mode de répartition qui en serait faite.

Il semble résulter du texte du projet que les rôles doivent être remis *avant le 1^{er} avril* ; cependant l'addition de ces mots proposée par la 4^e section ne présente pas d'inconvénients : la section centrale l'a admise.

La proposition de substituer les mots : *collèges communaux* à ceux-ci : *administrations communales*, dans les art. 7 et 8 de la loi électorale a donné lieu à une longue discussion à la suite de laquelle les deux questions suivantes ont été posées :

1^o La révision des listes sera-t-elle faite par les collèges des bourgmestre et échevins ou par les conseils communaux ?

Résolu dans le premier sens à l'unanimité.

2^o Le droit de juger les réclamations sera-t-il accordé aux collèges des bourgmestre et échevins ou bien aux conseils communaux ?

Résolu dans le premier sens par quatre voix, dans le deuxième par deux voix ; un membre s'abstient.

Ces décisions de la section centrale rendent nécessaires quelques légers changements dans la rédaction des art. 7 et 8 de la loi électorale et dans l'art. 4 du projet ; les mots : *collèges des bourgmestre et échevins* devront être substitués à ceux-ci : *administrations communales*.

Les membres qui ont formé la minorité sur la deuxième question ont pensé que s'il n'y avait aucun inconvénient à laisser faire par les collèges communaux la révision annuelle des listes, opération simple, facile et qui paraît rentrer naturellement dans les attributions de ces collèges, il n'en pouvait être de même du jugement à prononcer sur les réclamations. Dans leur opinion, plus de garanties sont nécessaires pour cette dernière opération, et, pour avoir ces garanties, il faut déférer au conseil communal le droit de juger ; il y aurait danger à faire intervenir ainsi le ministère par les bourgmestres qui sont aujourd'hui ses agents ; si l'on n'exclut pas absolument ces fonctionnaires, ils doivent du moins être placés dans une position analogue à celle du gouverneur qui ne décide pas seul, mais avec la députation permanente ; les mots : *administrations communales*, dans l'art. 108 de la Constitution, doivent évidemment s'entendre des conseils communaux, les mêmes expressions employées dans la loi électorale doivent aussi avoir le même sens ; ils ont été entendus de cette manière jusqu'en 1840 ⁽¹⁾ sans qu'il en soit résulté de difficultés pratiques ;

(¹) *Annexe* n^o II. Circulaire du Ministre de l'Intérieur (M. Liedts), en date du 20 août 1840. — Arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1842. — Par arrêtés des 8 juin et 19 juillet 1841, des délibérations des conseils communaux de Huy, de Liège et de Herve ont été annulées.

l'art 13 de la loi du 30 mars 1836 appelle les conseils communaux à juger les réclamations relatives aux listes électorales des communes. il y aurait anomalie à donner ce droit aux collèges des bourgmestre et échevins , quant aux listes électorales pour les Chambres.

Le vote de la majorité de la section centrale a été déterminé en partie par les motifs développés dans la décision que le Ministre de l'Intérieur a prise en 1840 , motifs qui portent à la fois sur l'interprétation de la loi du 3 mars 1831, et sur les inconvénients pratiques qui résulteraient d'un autre mode d'exécution de cette loi.

L'on a ajouté quelques autres considérations. En supposant gratuitement que l'impartialité des collèges communaux puisse être suspectée , ou que le ministère puisse tenter d'exercer une influence directe ou indirecte sur le jugement des réclamations en matière électorale, la partialité dans un cas, et les tentatives d'influence dans l'autre , seraient sans but , parce qu'elles ne pourraient produire aucun résultat ; les listes sont publiées , les décisions sont connues ; les intéressés et les tiers ont le droit de réclamer, le jugement prononcé par le collège est sujet à appel. Le collège peut, mieux que le conseil , statuer sur ces affaires qui , d'après la loi, doivent être décidées à bref délai. Il n'y a point identité de motifs pour décider en ce qui concerne les élections générales comme en matière d'élections communales. Quant à ces dernières, l'on était lié par le principe constitutionnel que tout ce qui est d'intérêt communal doit être apprécié par le conseil.

Le texte de l'art. 8 de la loi électorale comparé à celui de l'art. 14 de la loi communale a fait naître deux autres questions. 1^o Quel est le délai endéans lequel des réclamations peuvent être formées ? 2^o Dans quel délai les collèges communaux doivent-ils statuer ? Pour lever tout doute sur le premier point , la section centrale propose de modifier l'art. 8 de la loi électorale dans le sens de l'art. 14 de la loi du 30 mars 1836. Sur le second point, la section centrale est d'avis que les dispositions de la loi du 25 juillet 1834 suffisent.

Amenée ainsi à remplacer par un article nouveau l'art. 8 de la loi électorale, la section centrale a supprimé dans le dernier paragraphe les mots : *propres ou déléguées*, qui paraissent y avoir été maintenus par erreur⁽¹⁾ lors de la deuxième discussion de cette loi : en effet, aucune délégation de contribution n'est autorisée pour les listes électorales dont s'occupe la loi du 3 mars 1831.

ART. 5.

L'art. 5 du projet, étendant les dispositions de l'art. 9 de la loi électorale, prescrit aux administrations communales d'envoyer au commissaire du district, non-seulement les listes, mais aussi les doubles des rôles et toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles des radiations ont été opérées.

(1) Voir *Courrier belge* des 12 février, 4 et 5 mars 1831.

Les 1^{re} et 6^e sections adoptent cet article sans observations.

Les 2^e et 3^e proposent d'ajouter à la suite du mot *listes*, au § 3, ceux-ci : *et du double des rôles*.

La 4^e section vote l'addition des mots : *cinq jours*, en tête du § 1^{er} de l'article ; au § 3, elle ajoute les mots : *et des annexes dont il vient d'être parlé*.

La 5^e section fait observer qu'il est juste que toute personne puisse prendre inspection, non-seulement des listes, mais aussi de toutes autres pièces dont la communication doit être donnée au commissaire de district. En conséquence, elle propose d'ajouter au § 3 ce qui suit : « Chacun pourra aussi prendre » inspection des doubles des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus. »

La section centrale n'a pas admis la proposition de la 4^e section, d'après laquelle un délai de cinq jours serait accordé aux administrations communales pour transmettre les listes au commissaire d'arrondissement : il lui a paru que ce serait autoriser un retard inutile et que les listes doivent être transmises immédiatement, c'est-à-dire dans les 24 heures après l'expiration du délai fixé pour les réclamations.

Pour faire droit aux observations des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections, la section centrale propose d'ajouter à la suite du § 3 de l'article, une disposition ainsi conçue : « Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des » autres pièces mentionnées ci-dessus. » Cette disposition complète la pensée du projet ; les personnes auxquelles appartient le droit de réclamer doivent pouvoir consulter toutes les pièces de l'instruction, soit pendant qu'elles se trouvent au secrétariat de la commune, soit lorsqu'elles reposent au commissariat d'arrondissement.

Le paragraphe nouveau et les trois premiers paragraphes de l'article du projet ont été admis à l'unanimité par la section centrale.

Il n'en a pas été de même du dernier paragraphe qui est emprunté à l'art. 9 de la loi électorale et ainsi conçu : « Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la » présente loi. »

Un membre de la section centrale, tout en reconnaissant que le droit accordé au commissaire d'arrondissement de former les sections électorales, ne présentait aucun inconvénient, ni aucun danger sous le régime de la loi de 1831, a pensé qu'il n'en serait plus de même si d'autres dispositions du projet étaient adoptées. D'une part, en effet, l'on veut interdire aux électeurs l'entrée des bureaux où ils n'ont pas le droit de voter : ils ne pourront donc contrôler les opérations de ces bureaux ; d'une autre part, des bourgmestres pouvant être appelés aux fonctions de scrutateur dans les bureaux de section, le commissaire d'arrondissement pourra les composer à son gré en réglant la répartition des électeurs dans les diverses sections. De là résulterait, en faveur de ce fonctionnaire, un pouvoir exorbitant.

Le membre qui a adopté cette opinion s'est abstenu lors du vote du dernier paragraphe de l'art. 5 ; les six autres membres l'ont admis. Il leur a paru que

l'on ne pourrait confier à aucun autre fonctionnaire qu'au commissaire d'arrondissement le soin de diviser les collèges en sections ; que l'art. 19 de la loi de 1831 auquel il n'est pas dérogé prescrit des règles positives pour cette division , et qu'enfin , la loi appelant elle-même aux fonctions de scrutateur les bourgmestres , échevins et conseillers communaux , la bonne composition des bureaux de section serait assurée dans tous les cas.

ART. 6.

Les sections ont fait plusieurs observations sur l'art. 6 de la loi qui accorde au commissaire d'arrondissement le droit d'appeler d'office auprès de la députation permanente contre les inscriptions, omissions ou radiations indues.

Dans la 1^{re} section, un membre a fait observer que cet article consacre un principe nouveau dont les conséquences peuvent être très graves, celui de l'intervention du pouvoir exécutif dans la formation des listes électorales.

La même section adopte à l'unanimité un amendement tendant à accorder à toute personne jouissant des droits civils et politiques, la même faculté qu'au commissaire d'arrondissement. L'on généraliserait donc le § 2 de l'art. 12 de la loi électorale de manière à permettre de réclamer, non seulement contre les inscriptions, mais aussi contre les omissions ou radiations indues.

L'article ainsi amendé est admis par la 1^{re} section , à l'unanimité des dix membres présents.

Un membre de la 2^e section critique l'intervention du commissaire de district qui, représentant le Gouvernement, doit être tenu, autant que possible, éloigné des opérations électorales ; il la critique d'autant plus qu'elle entraînerait des délais tels que la Cour de cassation ne pourrait décider en temps utile.

L'article est rejeté à l'unanimité des cinq membres présents.

La 3^e section l'adopte sous la réserve que l'on entendra le mot *indue*, en ce sens que la possession des bases légales de l'impôt sera exigée. Elle signale à la section centrale les inconvénients de la longueur des délais accordés pour l'appel, et demande que l'on détermine de quelle manière doit se faire la notification dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 12 de la loi actuellement en vigueur.

La 4^e section adopte sans observations.

La 5^e adopte ; elle appelle néanmoins l'attention de la section centrale sur le point de savoir si l'on ne pourrait abrégier le délai de dix jours accordé à la partie intéressée.

A la 6^e section, trois membres ont voté contre l'article, un membre l'a adopté, quatre se sont abstenus : ces derniers ont toutefois fait observer qu'il y aurait lieu d'établir une différence entre l'inscription et la radiation des électeurs ou leur omission.

Les deux opinions divergentes qui avaient été émises dans les sections sur le principe de l'art. 6, se sont reproduites au sein de la section centrale.

Le principe de nos institutions déjà consacré par la loi de 1831, c'est, a-t-on dit d'une part, de refuser aux agents du pouvoir toute intervention en matière d'élections. L'intervention du commissaire d'arrondissement, telle que le projet l'établit, est inutile et dangereuse. *Inutile*, parce que l'esprit public se formant chaque jour et se portant avec plus d'ardeur vers les élections, l'action des particuliers suffit ; comme citoyen, le commissaire d'arrondissement peut réclamer contre les inscriptions indues ; l'individu rayé de la liste est averti ; il aura soin aussi de réclamer ; pour les omissions l'on a l'action populaire. *Dangereuse* à plus d'un titre, et, d'abord, le commissaire d'arrondissement, lors même qu'il sera désintéressé personnellement dans les réclamations, pourra être suspecté d'agir avec partialité, soit par esprit de parti, soit pour favoriser un candidat. La loi de 1831 ne sacrifiait aucune opinion, le projet au contraire rompt l'égalité entre elles. L'opinion conforme à celle du commissaire d'arrondissement pourra s'abstenir en le laissant agir ; l'opinion opposée aura des frais à supporter, des démarches à faire ; elle pourra encourir des déchéances dont d'autres électeurs seront relevés au moyen de l'appel interjeté d'office. Aucune décision ne sera prononcée en première instance sur les réclamations du commissaire d'arrondissement ; il résulte de là une anomalie et un privilège

Deux membres de la section centrale, déterminés par ces motifs, ont rejeté le principe de l'art. 6, cinq membres l'ont admis.

Dans leur opinion, la disposition proposée ne présente aucun danger au point de vue politique ; elle est nécessaire en fait.

Le danger existerait si l'on accordait au commissaire d'arrondissement un droit réel d'intervention, une part à la décision des affaires relatives aux listes électorales ; mais, d'après le projet, il n'a d'autres pouvoirs que celui de saisir le juge compétent ; la loi le place dans une position analogue à celle du ministre public auprès des tribunaux civils ; il n'agit point, il se borne à requérir. Sa responsabilité serait engagée, s'il s'abstenait induement ou si, méconnaissant le devoir imposé par la loi, il ne s'attachait pas à faire inscrire tous les ayant-droit, ou à faire rayer ceux qui n'auraient pas la capacité électorale ; dans un pays où tout se passe au grand jour, de tels abus ne resteraient ni secrets, ni impunis. Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut d'ailleurs vérifier, au moyen des mêmes documents que le commissaire d'arrondissement, les faits relatifs aux inscriptions, omissions ou radiations indues. L'expérience a suffisamment prouvé que l'action populaire ne produit point de résultats complets : il faut donner à l'intérêt général des garanties qui lui manquent aujourd'hui. Une fraude réelle et très dangereuse est celle qui résulterait du fait, soit des agents de l'administration des finances soit des administrations communales ; la loi n'offre aucun moyen de la prévenir ou d'en neutraliser les effets. En l'absence de réclamations individuelles (et souvent il ne faut pas s'attendre à les voir former par les intéressés eux mêmes), la députation permanente ne peut rayer d'office des individus induement inscrits, eût-elle la preuve qu'ils ne réunissent pas les conditions requises pour être électeurs. Il n'y a point anomalie ou privilège à porter devant le juge d'appel en matière électorale, des réclamations qui n'ont pas été soumises aux collèges communaux ; il en est ainsi dans les cas prévus

par la loi du 25 juillet 1834 : la juridiction de ces collèges est épuisée lorsque les listes sont définitivement arrêtées. Il est juste d'ailleurs de ne point exposer les uns à des déchéances, dont d'autres pourraient être relevés au moyen de l'appel interjeté d'office : l'on peut aisément atteindre ce but, et donner la plus parfaite égalité de position et des garanties égales à toutes les opinions.

Après avoir admis le principe de l'article, la section centrale a examiné d'abord l'amendement proposé par la 1^{re} section et qui a pour objet de généraliser le § 2 de l'art. 12 de la loi électorale.

Le principe de l'amendement ayant été adopté à l'unanimité, la section centrale propose de substituer au § 2 de l'art. 12, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les
 » 10 jours, à partir de l'expiration du délai fixé pour les réclamations par
 » l'art. 8 de la présente loi, réclamer auprès de la députation permanente,
 » contre chaque inscription, omission ou radiation indue; il joindra à sa récla-
 » mation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle
 » aura 10 jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. »

Rédigé en ces termes, le paragraphe fixe le point de départ et la durée du délai pendant lequel l'appel peut être formé; il comprend l'amendement de la 1^{re} section; il rend égale, quant au droit d'appel, la position de tout individu jouissant des droits civils et politiques et celle du commissaire d'arrondissement. En effet, par la suppression des mots : *de même*, qui se trouvent en tête du § 2 de l'art. 12 de la loi électorale, l'on décide négativement la question de savoir si celui qui veut exercer l'action populaire doit avoir réclamé auprès de l'administration communale pour être recevable à interjeter appel auprès de la députation.

En adoptant ce paragraphe nouveau, la section centrale laisse à celui contre lequel une réclamation est faite, le délai de 10 jours accordé par la loi électorale, délai que la 5^e section proposait de réduire de moitié. L'intéressé peut être obligé à réunir divers éléments pour prouver ses droits : un délai de 10 jours n'est pas trop long.

Il a paru inutile de déterminer de quelle manière doit se faire la notification; l'observation présentée à ce sujet par la 3^e section peut rester sans suite; les dispositions du droit commun suffisent.

Deux sections se sont préoccupées de la longueur des délais; elles ont craint que beaucoup d'électeurs ne fussent privés de l'exercice de leurs droits parce qu'il n'aurait pas été statué sur les réclamations avant l'époque du renouvellement partiel des Chambres.

Ces craintes n'ont point paru fondées à la section centrale; en effet, les listes doivent être révisées du 1^{er} au 15 avril (art. 7 de la loi), elles doivent être affichées pour le 1^{er} dimanche suivant au plus tard, c'est-à-dire, cette année, le 16 avril; le délai des réclamations auprès du collège communal est de 15 jours; il expirera donc, en 1843, le 1^{er} mai (art. 8 de la loi). Dix jours sont

accordés pour l'appel, dix jours pour la réponse à la notification (art. 12) ; les affaires seront donc en état, pour être jugées sur l'appel, vers le 21 mai au plus tard ; la députation est tenue de statuer dans les cinq jours (art. 13). Dans la supposition, peu vraisemblable d'ailleurs, que chacun épuise entièrement le délai qui lui est accordé, la députation aura donc statué avant la fin du mois de mai.

Il n'est guère possible, à la vérité, que la Cour de cassation prononce avant le 2^e mardi de juin, ni surtout que la députation à laquelle l'affaire est renvoyée lorsque la 1^{re} décision est cassée, ait prononcé à son tour : mais l'on ne doit pas perdre de vue que le pourvoi n'est point suspensif : l'électeur maintenu sur la liste par la députation peut voter. Si, par suite du pourvoi, son droit était reconnu ne pas avoir existé, la seule question qui pourrait s'élever se rattacherait à la vérification des pouvoirs de l'élu ; il n'y aurait même de question sérieuse que dans le cas, très rare assurément, où le suffrage ainsi annulé aurait formé la majorité. L'électeur rayé par la députation et dont le droit serait reconnu par suite du pourvoi en cassation, se trouverait donc seul privé du droit de voter, et cet inconvénient très léger peut aussi se présenter ; il est bon d'en faire la remarque, sous le régime de la loi actuellement en vigueur.

Dans l'espace de 7 années, de 1836 à 1842, la Cour de cassation a été saisie de 122 (1) pourvois en matière électorale. 86 décisions des députations permanentes ont été maintenues, 29 ont été cassées, c'est-à-dire, en moyenne 4 par année ; 7 affaires se sont terminées par désistement.

(1) En voici le détail d'après les documents officiels :

ANNÉE.	NOMBRE DES pourvois.	ARRÊTS		DESISTEMENTS.
		DE cassation.	DE rejet.	
1836	91	19	68	4
1837	2	1	1	»
1838	2	»	2	»
1839	4	1	3	»
1840	2	2	»	»
1841	1	»	1	»
1842	20	6	11	»
TOTAUX	122	29	86	»

Les deux années 1836 et 1842 offrent à elles seules 111 pourvois, d'où l'on peut conclure que la plupart des pourvois étaient relatifs aux listes électorales pour les communes. Pendant les cinq autres années, il n'a été formé que 11 pourvois, dont quatre ont été suivis d'arrêts de cassation. Si l'on suppose que des décisions annulées, la moitié portait sur des inscriptions, la moitié sur des radiations, et si l'on admet d'un autre côté que le nombre des pourvois serait doublé ou triplé par l'effet de la loi nouvelle. l'on voit combien est insignifiant, en fait, l'inconvénient d'ailleurs inévitable au prix duquel l'on obtient des garanties puissantes pour la formation régulière des listes électorales.

La section centrale, après avoir discuté les observations des sections, a procédé au vote des paragraphes de l'article du projet.

Sur le § 1^{er}. elle a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur comment serait constatée la réception des listes, point de départ du délai d'appel. Il a été répondu que l'intention du Gouvernement était d'obliger les commissaires d'arrondissement à tenir un registre spécial qui serait coté et paraphé, et en outre, à accuser réception des listes dans les vingt-quatre heures.

Après avoir reçu ces explications, le § 1^{er} a été voté par quatre voix contre deux.

Le § 2 a été adopté à la même majorité; l'on a fait observer que l'appel étant formé au moyen de la notification, cette formalité devrait, à peine de déchéance, être accomplie dans le délai déterminé par le 1^{er} §.

Le § 3 a été admis sans observations.

ART. 7.

L'art. 7 du projet accorde au gouverneur le droit de former, en matière électorale, des pourvois effectifs contre les décisions des députations permanentes.

Les 1^{re}, 3^e et 5^e sections l'adoptent sans observations.

La 2^e l'adopte également, mais elle réduit le délai de 10 jours à 5.

La 4^e adopte l'art. 7 par cinq voix contre quatre.

La 6^e l'admet pour autant que l'article précédent soit adopté; elle appelle l'attention de la section centrale sur les délais établis par la loi nouvelle, qui devraient être fixés de manière que toutes les opérations relatives aux listes électorales fussent terminées avant le jour des élections.

Les conséquences de la durée des délais peuvent être appréciées d'après les observations faites sur l'article précédent.

La section centrale n'a pas réduit de 10 jours à 5, comme le propose la 5^e section, le délai accordé au gouverneur pour former le pourvoi: le gouverneur aura souvent à examiner un certain nombre d'affaires, il faut d'ailleurs qu'il puisse recevoir des instructions, s'il croit utile d'en demander.

L'article est adopté par cinq voix contre deux.

ART. 8.

L'art. 8 qui prescrit au Gouvernement de fixer, par l'arrêté de convocation du collège, l'heure à laquelle commenceront les opérations électorales, n'a point rencontré d'opposition dans les sections.

Toutes l'ont adopté. La 1^{re} demande en outre qu'un drapeau aux couleurs nationales soit arboré, d'une manière très apparente, pendant toute la durée des opérations. Il est arrivé souvent que des électeurs n'ont point pris part au scrutin de ballottage parce qu'ils ont pensé que l'élection était terminée.

Une disposition expresse dans la loi n'a point paru nécessaire : suivant les usages des localités et leurs convenances, l'on doit prescrire, soit d'arborer des drapeaux pendant les opérations, soit d'annoncer, par le son des cloches ou par tout autre moyen, la fin de l'élection. La section centrale, s'associant à la pensée de la première section, est d'avis que des mesures doivent être prises partout pour faire connaître, par des signes publics, le moment où l'élection est consommée. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'ordonner ces mesures.

La 3^e section demande que l'heure de convocation soit indiquée dans les lettres remises aux électeurs. L'art. 10 de la loi du 3 mars 1831 fait droit à cette proposition.

La 4^e section, à la majorité de huit voix, deux membres s'étant abstenus, demande qu'un règlement général indique la manière dont les électeurs seront avertis à chaque scrutin.

La section centrale appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

ART. 9.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 6^e sections adoptent à l'unanimité l'art. 9 qui ordonne d'assigner à chaque section électorale un local distinct et de n'en réunir en aucun cas plus de trois dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

La 3^e section l'adopte à la majorité de sept voix contre trois, un membre s'abstient.

La 5^e pense que trois sections dans un même bâtiment amènent une réunion trop nombreuse et trop tumultueuse ; elle désire que ce nombre soit réduit, s'il est possible.

Pour assurer l'ordre et la régularité des opérations, chaque section électorale doit être placée, autant que possible, dans un bâtiment séparé ; ce n'est qu'exceptionnellement et en cas de nécessité qu'il faut autoriser à réunir plus d'une section dans un même bâtiment, sans que le nombre puisse excéder trois. Tel paraît être le sens de l'art. 9 ; toutefois, afin de tracer plus nettement la règle et de circonscrire mieux l'exception, la section centrale, par suite de l'observation de la 5^e section, propose de rédiger l'art. 9 ainsi qu'il suit : « Il » sera assigné à chaque section un local distinct. L'on pourra, si le nombre des » sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans » des salles faisant partie d'un même bâtiment. »

Comme sous le régime de la loi actuelle, le commissaire d'arrondissement se concertera avec les autorités communales pour la désignation des locaux.

ART. 10.

L'art. 10 punit d'une amende et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois tout individu qui aura, à l'occasion des élections, accepté, porté, arboré ou affiché d'une manière ostensible un signe quelconque de ralliement.

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

Un membre de la 2^e section, pour justifier l'article, exprime la pensée qu'il faut écarter tout ce qui peut exciter les passions. Un autre estime que, dans notre pays où la vie politique est si faible, on doit craindre d'admettre des pénalités qui ne seraient pas parfaitement justifiées et qui auraient pour résultat d'éloigner les timides du scrutin électoral.

Après ces observations, l'article est rejeté par quatre voix, un membre s'abstient.

Le principe de l'article est admis par la 3^e section, à la majorité de sept voix contre cinq. Quant à la rédaction, l'article est rejeté à l'unanimité comme trop vague. L'on demande ce qu'il faut entendre par les mots : *à l'occasion des élections...., accepté ou affiché...., d'une manière ostensible...., un signe quelconque.*

La section centrale adopte l'article par quatre voix contre une ; deux membres s'abstiennent.

Les mots dont se compose cette disposition pénale ne peuvent être définis dans la loi ; ils présentent un sens assez clair par eux-mêmes et surtout dans leur relation avec le but de l'article qui est d'empêcher le désordre à l'occasion des élections, et de prévenir l'emploi de moyens soit d'intimider les électeurs, soit de porter atteinte à la précieuse garantie que le secret du vote offre à toutes les opinions. Le juge, lorsqu'un délit sera porté à sa connaissance, appréciera les faits.

ART. 11.

La loi électorale laisse au bureau principal le soin de désigner les scrutateurs des bureaux secondaires ; il en est résulté souvent des retards qu'il est facile d'éviter en désignant par la loi même les personnes appelées à ces fonctions et en permettant de composer d'avance tous les bureaux.

La 1^{re} section signale à l'attention de la section centrale une lacune que l'article paraît présenter ; elle demande comment se formeront les bureaux de section si, au moment de l'élection, plus de la moitié des scrutateurs titulaires et suppléants manquent à l'appel.

La proposition de n'admettre comme scrutateurs que les conseillers communaux en comprenant sous ces mots les échevins et les bourgmestres-conseillers, a été rejetée par quatre voix contre trois ; un membre s'est abstenu.

L'article est adopté par cinq voix contre trois

La 2^e section considère comme une amélioration de désigner dans la loi les scrutateurs des bureaux secondaires, mais c'est à condition qu'ils soient indépendants du Gouvernement. Elle propose en conséquence de modifier le § 1^{er} de la manière suivante : « Sont appelés aux fonctions de scrutateurs dans les » bureaux de section, les conseillers communaux des communes formant » chaque section, à condition qu'ils soient électeurs. »

L'article ainsi amendé est adopté.

La 3^e section, à la majorité de quatre voix contre trois, quatre membres s'étant abstenus, vote la suppression des n^{os} 1^o et 2^o (bourgmestres et échevins) insérés au § 1^{er} de l'article; elle modifie en conséquence le § 2. Elle demande quelle sanction est donnée au § 4 pour forcer le scrutateur à faire connaître qu'il n'accepte pas, et quelle autorité sera chargée de rendre publique la composition des bureaux conformément au § 5 de l'article.

Par suite de partage (quatre voix contre quatre. — 2 abstentions) la 4^e section n'a pu prendre de résolution sur la proposition de remplacer, au § 1^{er}, les mots : 1^o *les bourgmestres*, 2^o *les échevins*, 3^o *les conseillers communaux* par ceux-ci : *les membres des conseils communaux*.

A la majorité de cinq voix contre quatre, deux membres s'étant abstenus, elle adopte la proposition de substituer aux mots *bourgmestres*, *échevins*, *conseillers communaux*, ceux-ci : *bourgmestres-conseillers*.

Elle vote aussi un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Si à l'heure fixée » pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président com- » plètera le bureau d'office parmi les présents, en suivant la marche indiquée » par les dispositions qui précèdent. »

L'article est ensuite adopté par cinq voix contre quatre.

La 5^e section adopte l'article : elle rejette un amendement relatif au § 1^{er} et dont le but était d'intervertir l'ordre d'appel des catégories, ou plutôt de placer dans une 1^{re} catégorie les conseillers communaux, y compris les bourgmestres pris dans le conseil et les échevins, et dans une 2^e catégorie les bourgmestres pris hors du conseil.

La 6^e section adopte l'article par cinq voix contre une; un membre s'abstient. L'on demande que la section centrale examine si les scrutateurs doivent être électeurs. L'article est voté par cinq voix contre une, un membre s'abstient.

La section centrale a été appelée à délibérer sur un amendement ainsi conçu, et destiné à remplacer le § 1^{er} de l'article : « Sont appelés aux fonctions de » scrutateurs dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des » conseils communaux des communes formant chaque section, à condition » qu'ils soient électeurs. »

D'après cet amendement, au lieu de trois listes, une seule serait formée; l'on n'établirait aucune distinction entre les bourgmestres pris dans le conseil et ceux qui sont choisis hors du conseil, mais ils ne seraient appelés que con-

curremment avec les échevins et conseillers communaux, d'après leur âge et en commençant par les plus jeunes. La composition des bureaux secondaires, dans l'opinion de l'auteur de cette proposition, aurait plus d'analogie avec celle du bureau principal.

Trois membres de la section centrale ont voté pour la première partie de l'amendement, quatre ont voté contre. En faveur de l'opinion de ces derniers, l'on a dit que jusqu'à présent l'on a choisi assez généralement des bourgmestres pour remplir les fonctions de scrutateurs dans les bureaux secondaires; que l'on aurait plus de garanties d'aptitude et de capacité en les appelant en premier ordre par la loi; et que si une seule liste était formée, les bourgmestres seraient exclus de fait parce qu'ils seraient rarement les plus jeunes.

La section centrale n'a point émis de vote sur la deuxième partie de l'amendement consistant à exiger que les fonctionnaires appelés à être scrutateurs eussent la qualité d'électeur. La question posée à cet égard par la 6^e section, se trouve d'ailleurs résolue négativement, d'une manière implicite, par le texte de l'art. 11 qui n'exige pas cette condition, et par les art. 13 et 14 du projet du Gouvernement qui supposent qu'elle n'est point requise. L'art. 20 de la loi électorale appelle aux fonctions de scrutateurs au bureau principal les plus jeunes conseillers communaux, sans distinguer s'ils sont ou s'ils ne sont pas électeurs.

Le § 1^{er} du projet a été adopté par quatre voix contre trois.

Il en a été de même des §§ 2, 3, 4 et 5.

La section centrale adopte et propose d'insérer à la suite du § 5 la disposition additionnelle formulée par la 4^e section

Le dernier paragraphe de l'article, relatif à la nomination du secrétaire, est adopté par six voix contre une.

ART. 12.

Les dispositions qui concernent la formation des bureaux doivent s'appliquer à tous les districts. L'art. 12 du projet rend l'article précédent applicable aux districts au chef-lieu desquels il n'y a pas de tribunal de première instance.

Toutes les sections l'ont adopté, les unes purement et simplement, d'autres après un vote qui a offert les mêmes résultats que le vote de l'art. 11.

La section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, en propose aussi l'adoption.

ART. 13.

L'art. 13 contient trois dispositions destinées à assurer au moyen d'une sanction pénale, l'ordre et la régularité des opérations des collèges électoraux. La première prononce une amende contre celui qui entre dans un bureau où il n'a pas droit de voter; la deuxième punit ceux qui excitent du tumulte; la troisième ceux qui distribuent des pamphlets dans le local où se fait l'élection.

La 1^{re} section adopte l'article par cinq voix contre deux ; un membre s'abstient

La 2^e propose de substituer au § 1^{er} la disposition suivante : « Quiconque » n'ayant pas le droit de voter, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de fr. 50 à 500. » L'article ainsi amendé est admis.

La 3^e section a délibéré sur quatre questions relatives au § 1^{er}.

1^o *Tous les électeurs* pourront-ils entrer, pendant les opérations électorales, dans les locaux des sections auxquelles ils n'appartiennent pas? — Résolue affirmativement par quatre membres, négativement par sept.

2^o Avant d'appliquer le § 1^{er}, faudra-t-il *un avertissement préalable*, et ne poursuivre *qu'en cas de résistance*? Résolue affirmativement par neuf membres contre deux.

3^o Quelle sera la pénalité? Dix voix contre une adoptent le *minimum* de fr. 16; le *maximum* est fixé à fr. 200 par neuf voix contre deux.

4^o Qui surveillera l'entrée du local? Ce point est laissé sans solution.

La même section adopte le § 2 de l'art. 13

Elle propose d'ajouter au § 3 comme à l'art. 10 les mots : *et en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois*, et d'insérer le mot : *injurieux* à la suite des mots : *écrits ou imprimés*, en rédigeant l'article en ces termes : *Toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux, de pamphlets ou caricatures, etc.*

L'art. 13 ainsi amendé est adopté par huit voix contre trois ; deux membres s'abstiennent.

La 4^e section propose à la majorité de sept voix contre une, un membre s'abstenant, de rendre l'article applicable à tout l'édifice où se fait l'élection et de charger les présidents des sections de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de cet édifice.

Elle vote l'article à la même majorité.

La 5^e section adopte : elle appelle l'attention de la section centrale sur les distributions et affiches d'écrits ou imprimés qu'il ne suffit pas d'interdire dans le local où se fait l'élection, mais que l'on devrait peut-être aussi interdire au dehors.

La 6^e section, sans se prononcer à cet égard, soumet néanmoins à l'examen de la section centrale la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'interdire l'entrée de l'édifice où se fait l'élection à toute personne qui ne serait pas électeur.

La section centrale a examiné séparément chaque paragraphe de l'art. 13. Sur le § 1^{er}, l'amendement de la 2^e section tendant à permettre à tous les électeurs d'entrer dans tous les bureaux a été reproduit et rejeté par cinq voix contre deux.

Il a été dit en faveur de l'opinion de la minorité que les collèges n'étaient divisés en sections que pour la facilité des opérations, mais qu'ils formaient un seul tout; qu'en interdisant l'entrée des bureaux aux électeurs, l'on portait atteinte à leur droit; que tous avaient intérêt à suivre et à contrôler les opérations des bureaux, d'y faire soulever des questions ou formuler des protestations sur les décisions que les bureaux sont appelés à prendre; que le libre exercice de ce droit serait plus nécessaire que jamais, la composition des bureaux devant présenter moins de garanties.

Des membres de la majorité ont répondu que la division en sections avait pour but, non seulement la facilité, mais aussi l'ordre et la régularité des opérations; que ce but qui n'a pas été atteint, parce que l'art. 22 de la loi électorale n'avait pas de sanction, serait encore manqué à l'avenir si tous les électeurs pouvaient se rendre dans toutes les sections; que le vœu de la loi est que chaque électeur reste dans son bureau pour y suivre et contrôler les opérations; qu'en l'y obligeant, aucune atteinte n'est portée à ses droits, et qu'enfin, au moment du recensement des votes, auquel tous peuvent assister, l'on rappelle les décisions des bureaux de sections.

La section centrale croit devoir maintenir, contrairement à l'avis de la 3^e section, l'amende de fr. 50 à 500 qui ne lui paraît pas trop forte. Pour lever tout doute sur une autre question soulevée par la même section, la section centrale propose de dire formellement qu'un avertissement préalable devra être donné, dans le cas prévu par le § 1^{er}.

Le § 2 est adopté sans observations.

L'addition du mot : *injurieux* qu'une section propose d'insérer au § 3 n'est pas admise : il ne s'agit que du local même de l'élection; si l'on permet la distribution d'écrits en faveur des candidats, il faut permettre aussi de placer le blâme à côté de l'éloge: il n'y a d'ailleurs aucune utilité à autoriser ces distributions d'imprimés ou d'écrits autres que les bulletins électoraux lesquels ne peuvent évidemment pas être compris sous les expressions dont se sert le § 3.

Ce paragraphe est adopté par six membres; un membre s'abstient.

A la majorité de quatre voix contre deux, un membre s'étant abstenu, la section centrale adopte un paragraphe nouveau ainsi conçu : « Les présidents » sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la » tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

ART. 14.

L'art. 14, relatif au vote des membres des bureaux qui sont électeurs, est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 15.

Il en est de même de l'art. 15 qui règle l'ordre de l'appel des électeurs.

ART. 16.

L'art. 16 déclare que l'art. 2, relatif à la possession du cens, est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843.

Toutes les sections et la section centrale l'adoptent.

La 6^e section, par suite de sa résolution tendant à exiger la possession du cens pendant trois années, propose à la majorité de six voix, trois membres s'étant abstenus, une disposition nouvelle ainsi conçue : « Les électeurs portés sur les « listes de 1842, ayant payé le cens en 1841 et qui continuent de se trouver » dans les conditions voulues par l'art. 1^{er} de la loi électorale et de la présente » loi, seront maintenus comme électeurs en 1843. »

La résolution prise par la section centrale sur l'art. 2 entraîne par voie de conséquence le rejet de cette disposition transitoire.

Indépendamment des questions résolues par le projet du gouvernement, l'exposé des motifs en signale deux autres.

Voici en quels termes est conçu le passage qui les concerne :

1^o « Le même collège peut être appelé à élire des Sénateurs et des Représentants ; d'après la loi de 1831, les élections se font successivement ; l'on » s'est demandé si le bureau ne pourrait pas en même temps recevoir les » deux bulletins en présentant à l'électeur deux urnes différentes.

2^o » L'enquête atteste que presque partout la plus importante de nos garan- » ties électorales, le secret du vote, semble compromise, différents signes étant » employés pour faire reconnaître les bulletins ; l'on s'est demandé s'il ne faudrait » pas charger les administrations locales et les bureaux de délivrer des bulletins » uniformes, pliés de la même manière, et marqués d'un timbre.

» Le temps nous a manqué pour éclaircir ces deux points. »

Dans les 1^{re}, 3^e et 4^e sections les deux questions ou l'une d'elles ont été posées.

Un membre de la 1^{re} section propose de modifier l'art. 24 de la loi électorale en ce sens que les suffrages, dans le cas prévu par cet article, seraient donnés aux Sénateurs et aux Représentants par un seul bulletin, et qu'il en serait de même en cas de ballotage.

Il propose également de modifier l'art. 31 de la loi électorale, en faisant délivrer, avec profusion, aux électeurs des bulletins spécialement timbrés, et de déclarer nuls les bulletins qui ne seraient pas de papier électoral.

Ces propositions ont été rejetées par cinq voix contre trois.

Un membre de la 3^e section émet le vœu que la section centrale examine s'il n'y aurait pas lieu de réunir sur un même bulletin les suffrages pour les Sénateurs et les Représentants, et, en tout cas, que la section centrale suggère les moyens de prévenir que les opérations électorales se prolongent jusque dans la nuit : il émet encore le vœu qu'on puisse obtenir l'uniformité dans la forme

extérieure des bulletins électoraux ; il serait entendu qu'on pourrait à volonté se procurer de ces bulletins légaux.

La 4^e section, à la majorité de sept voix contre deux, adopte le principe de la simultanéité du vote, lorsqu'un collège doit procéder le même jour à l'élection de Sénateurs et de Représentants. Par huit voix contre une, elle exprime le vœu que la section centrale recherche les moyens d'assurer le secret du vote.

Le principe de la simultanéité du vote pour l'élection des Sénateurs et des Représentants, lorsqu'un collège aurait à élire le même jour les uns et les autres, ayant été mis aux voix, au sein de la section centrale, quatre membres l'ont adopté, deux l'ont rejeté, un s'est abstenu.

D'après le système électoral belge le cens dans la plupart des localités est très peu élevé : pour le plus grand nombre d'électeurs il varie de fl. 20 à 35. D'un autre côté les districts sont en général beaucoup plus étendus qu'en France où le cens est de fr. 200 et où chaque collège n'élit qu'un seul député. Aussi le Congrès, auteur de la loi du 3 mars 1831, après avoir rejeté le système des bureaux provisoires dont la formation aurait absorbé un temps très long, s'est-il attaché à rendre aussi rapides que possible les opérations des collèges électoraux. Ce serait en effet accorder aux électeurs un droit illusoire que de les obliger à des dépenses, et à un séjour prolongé au chef-lieu du district. La loi nouvelle, il faut le reconnaître, contient quelques améliorations à cet égard ; mais il est certain que le but ne peut être complètement atteint s'il n'est apporté aucun changement à l'art. 24 de la loi électorale, d'après lequel les nominations pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants se font successivement lorsqu'il doit y être procédé le même jour. Si tous les Sénateurs ne sont pas élus au 1^{er} tour de scrutin, un ballottage doit avoir lieu ; deux fois l'appel et le réappel des électeurs, deux fois le débat des questions souvent délicates, la rédaction de procès-verbaux, le recensement des votes doivent être terminés, avant que les opérations relatives à la nomination des membres de la Chambre des Représentants puissent commencer. Dans plusieurs circonstances, l'on a vu des collèges qui n'avaient à procéder à l'élection que de membres d'une seule Chambre, terminer assez tard dans la soirée les opérations commencées le matin. Que serait-il arrivé si la loi les eût obligés à nommer successivement des membres des deux Chambres législatives ? Non seulement la plupart des électeurs n'auraient pu prendre part à tous les scrutins, sans subir des frais et sans prolonger, outre mesure, leur séjour au chef-lieu ; mais dans la ville même où siège le collège électoral, un grand nombre d'électeurs se seraient retirés ; la minorité eût pu, grâce à l'imprévoyance de la loi, substituer sa volonté à la volonté réelle du corps électoral. Plus la vie politique sera active, plus les citoyens qui constituent le pays légal comprendront l'importance de leurs droits dont l'exercice est un devoir, plus aussi ces inconvénients acquerront d'évidence et de gravité.

Si l'on suppose qu'aux élections prochaines, dans les collèges nombreux, les opérations commencées à 9 heures du matin seront poursuivies avec toute la rapidité possible ; que nulle part, dans un intérêt quelconque, l'on ne soulèvera, à plaisir, des incidents qui les prolongent ; l'élection des Sénateurs, s'il y a lieu

à faire un scrutin de ballottage, ne sera terminée au plus tôt que vers 4 ou 5 heures. et pour pouvoir prendre part à la nomination des membres de la Chambre des Représentants, les électeurs seront obligés de passer la nuit au chef-lieu. Il faudrait, pour le nier, oublier plusieurs faits que l'expérience a permis de constater jusqu'aujourd'hui.

Déjà les électeurs du chef-lieu et des localités les plus voisines trouvent plus de facilité que les autres pour exercer, sans frais et sans gêne, leurs droits électoraux ; ce serait une idée peu libérale et peu conforme à l'esprit de nos institutions d'aggraver, au préjudice des derniers, les désavantages qui résultent de leur position ; il faut s'attacher au contraire à compenser ces désavantages ; en adoptant la simultanéité du vote l'on peut y parvenir jusqu'à un certain point, sans léser aucun droit, sans blesser aucun intérêt, sans recourir à aucun moyen extrême dont la proposition serait peut-être justifiée, si ce principe n'était pas admis.

Il en résultera une grande économie de temps ; en aucun cas plus de deux scrutins ne seront nécessaires ; les opérations pour lesquelles la présence de l'électeur est requise pourront être terminées avant la nuit.

L'on peut présenter contre le principe de la simultanéité du vote deux objections : l'une consiste à dire qu'il porte atteinte à la liberté électorale, que l'électeur ne pourra point inscrire sur son bulletin comme membre de la Chambre des Représentants, un candidat qui aurait échoué lors de l'élection des Sénateurs ; l'autre objection est tirée de ce que la simultanéité du vote donnerait lieu à de nombreuses erreurs.

Si ces objections avaient quelque gravité, si même elles étaient reconnues fondées, il faudrait tenir compte des avantages incontestables du principe et passer peut-être sur les inconvénients dont souvent des mesures, d'ailleurs utiles et justes, sont inévitablement accompagnées : mais il est aisé d'établir en premier lieu que la liberté électorale reste intacte. Si un très grand nombre d'électeurs veulent à tout prix faire entrer dans l'une des Chambres, un candidat de prédilection, les votes peuvent lui être donnés simultanément pour l'un et pour l'autre mandat. Si ce candidat réussit, soit comme Sénateur, soit comme Représentant, le but que ces électeurs se sont proposé est atteint ; il ne peut en résulter autre chose que la nécessité d'ouvrir un nouveau scrutin. Si le candidat est investi des deux mandats, le but est encore atteint ; il n'en peut résulter qu'une nouvelle élection, après que l'élu aura opté, comme si deux collèges, sous le régime de la loi actuelle, avaient nommé une même personne. Il est d'ailleurs évident que la volonté d'une minorité ou de quelques électeurs ne peut produire de résultat.

En fait, l'on ne connaît aucune circonstance où un collège ou un candidat aient eu une telle volonté ; il est très invraisemblable que l'on en puisse citer à l'avenir, à cause de la différence des conditions d'éligibilité et à cause surtout des nécessités inhérentes à toute élection ; les candidats doivent être désignés et le sont à l'avance ; dans l'intervalle qui sépare deux scrutins, l'on ne pourrait tout changer ; l'opinion qui le tenterait s'exposerait à une défaite presque certaine par la division des votes.

Le mode d'après lequel la loi appelle l'électeur à émettre son suffrage ne se lie donc aucunement à la liberté électorale; que le vote soit simultané ou qu'il soit successif, l'électeur peut jeter en faveur des candidats de son choix le même poids dans la balance. Les faits démontrent, au surplus, combien cette première objection a peu de portée.

Les chances d'erreurs seront-elles augmentées par l'effet du vote simultané? Le prétendre, ce serait accuser l'intelligence des électeurs, présumer en quelque sorte l'incapacité d'un grand nombre. et tel ne peut être, dans un pays comme le nôtre, le point de départ d'aucune mesure en matière d'élections.

L'objection porte beaucoup moins sur le principe de la simultanéité du vote, que sur les moyens d'exécution.

Le moyen éventuellement indiqué dans l'exposé des motifs joint au projet, et qui consisterait à présenter à l'électeur deux urnes différentes, augmenterait peut-être les causes d'erreurs, soit de la part du bureau, soit de la part des votants; il rendrait difficile le dépouillement du scrutin en adoptant le moyen indiqué par des membres des 1^{re} et 3^e sections qui semble préférable, l'électeur n'aurait qu'un bulletin à remettre; la seule innovation consisterait en ce que désormais sur ce bulletin, l'on porterait à la fois, dans le cas prévu par l'art. 24 de la loi du 3 mars 1831. les suffrages pour l'élection des Sénateurs et des Représentants.

La section centrale adoptant ce moyen, propose, à la majorité de quatre voix contre deux, un membre s'étant abstenu, de placer entre les art. 14 et 15 du projet du Gouvernement, la disposition suivante :

L'art. 24 de la loi électorale est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Lorsqu'un collège aura à élire, le même jour, des Sénateurs et des Représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.* »

« *Il en sera de même au 2^e scrutin, s'il y a lieu.* »

La section centrale adopte, à la majorité de cinq voix contre une, un membre s'étant abstenu, la seconde proposition indiquée dans l'exposé des motifs joint au projet, et d'après laquelle les suffrages seraient donnés sur des bulletins uniformes spécialement timbrés à cet effet.

Des faits nombreux signalés dans l'enquête, d'autres qui sont à la connaissance de plusieurs membres de la section centrale, démontrent qu'à défaut d'uniformité extérieure des bulletins, des violences morales sont fréquemment exercées et que la garantie précieuse du secret du vote est aisément éludée.

Sans doute, l'on se ferait illusion si l'on se flattait de rendre impossibles à l'avenir tous les faits de ce genre; mais la loi produira néanmoins d'utiles résultats; si elle ne peut détruire l'abus de pouvoir par lequel l'on force l'électeur à opter entre ses intérêts et l'indépendance d'un vote consciencieux, du moins elle le restreindra; elle donnera une garantie nouvelle à la liberté électorale.

C'est principalement dans le but d'assurer le secret du vote que la section centrale s'est ralliée à cette pensée: l'on pourra d'ailleurs, si la simultanéité du

vote est admise, trouver dans la délivrance de bulletins uniformes et d'un papier spécial, des moyens d'exécution de ce principe; l'on peut en effet dans ce cas imprimer sur les bulletins, dans des divisions distinctes, les mots *Sénateurs et Représentants*.

Plusieurs bulletins doivent être remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation; il faut encore que chacun puisse s'en procurer facilement.

En remettant 10 bulletins à l'électeur l'on dépasse et de beaucoup le nombre de ceux dont il peut avoir besoin: pour le surplus, il semble au premier abord que l'on pourrait distribuer des bulletins à tous ceux qui en demanderaient, soit au secrétariat de la commune, soit chez d'autres fonctionnaires; mais d'une part le danger d'assigner à la distribution une limite fixe, d'autre part la possibilité de voir surgir des demandes exagérées ou même ridicules, et de voir épuiser ainsi, dans un but quelconque, des dépôts considérables de bulletins ont fait penser qu'il était préférable, après avoir donné à tout électeur 10 bulletins, d'en faire débiter des feuilles comme le papier timbré, mais de manière que le prix couvre seulement les frais. Chaque feuille peut être composée de 8 à 10 bulletins. Le Gouvernement prendrait des mesures pour assurer l'existence de dépôts suffisants, et dans un très grand nombre de localités, sinon dans toutes les communes importantes.

La section centrale, déterminée par ces motifs, propose une disposition nouvelle qui serait placée à la suite de l'art. 15 du projet du Gouvernement, et rédigée en ces termes:

L'art. 31 de la loi électorale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Les votes devront être donnés par écrit sur des bulletins spécialement*
» *timbrés à cet effet.*

» *Dix bulletins seront remis à chaque électeur en même temps que la lettre*
» *de convocation.*

» *Il en sera mis à la disposition des électeurs dans le local de chaque*
» *section, pendant les opérations du collège.*

» *Le papier électoral sera débité à raison de . . . centimes la feuille de . . .*
» *bulletins par les agents de l'administration du timbre, et par toutes autres*
» *personnes qui en demanderaient pour le vendre; il y aura au moins deux*
» *dépôts par canton.*

» *Sont nuls les bulletins sur lesquels les suffrages ne sont pas écrits à la*
» *main, ceux qui ne sont pas de papier spécialement timbré à cet effet et ceux*
» *où le votant se ferait connaître d'une manière quelconque.* »

Les cinq membres de la section centrale qui ont adopté cette garantie nouvelle donnée au secret du vote, pensent que la disposition proposée ne soulèvera aucune difficulté sérieuse dans l'exécution, qu'elle ne lèse aucun droit, aucun intérêt.

La Chambre appréciera si d'autres moyens qui pourraient être indiqués dans le cours de la discussion sur les questions posées sans avoir été résolues par le Gouvernement , seraient plus simples, plus pratiques, plus efficaces que ceux proposés par la section centrale.

Le rapporteur,

J. MALOU.

Le président,

RAIKEM.



TEXTE DE LA LOI DU 3 MARS 1831.

ART. 1^{er} de la loi de 1831.

Pour être électeur il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2^o Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3^o Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3 de la loi de 1831.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur, que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Les centimes additionnels perçus sur
» les contributions directes, au profit des
» provinces ou des communes, ne sont
» point comptés pour former le cens
» électoral. »

ART. 2.

L'art. 3 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par l'art. suivant :

« L'impôt foncier et les redevances sur
» les mines ne sont comptés à l'électeur
» qu'autant qu'il les ait payés dans l'an-
» née antérieure à celle où l'élection a
» lieu.

» Les autres contributions directes et
» les patentes ne lui sont comptées
» qu'autant qu'il les ait payées pendant
» chacune des deux années antérieures.

» Le possesseur à titre successif est
» seul excepté de ces conditions.

» En cas de mutation d'immeubles,
» les contributions dues à dater du jour
» de la vente constatée par l'enregistre-
» ment, sont comptées à l'acheteur pour
» la formation du cens électoral. »

Projet de la section centrale.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 2.

« Les contributions et patentes ne sont
» comptées à l'électeur qu'autant qu'il a
» payé le cens en impôt foncier, l'année
» antérieure, ou bien en impôts directs de
» quelque nature que ce soit, pendant
» chacune des deux années antérieures.
» Les redevances sur les mines sont assè-
» milées à l'impôt foncier.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

§ 4. « En cas de mutation d'immeu-
» bles, les contributions dues à partir
» du jour où la mutation a acquis date
» certaine, sont comptées à l'acquéreur
» pour la formation du cens électoral. »

Texte de la loi du 3 mars 1831.

ART. 5 de la loi de 1831.

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

ART. 7 de la loi de 1831.

Les administrations communales feront tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

ART. 8 de la loi de 1831.

Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher, pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant 10 jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens, qui paient le cens requis dans d'autres communes, d'en justifier à l'autorité locale, dans le délai de 15 jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance, et l'indication du lieu où il paie des contributions propres ou déléguées jusqu'à concurrence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial.

Projet du Gouvernement.**ART. 3.**

L'art. 5 de la loi du 3 mars 1831 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne peuvent être électeurs, ni en
 » exercer les droits, les condamnés à des
 » peines afflictives ou infamantes; ceux
 » qui sont en état de faillite déclarée ou
 » d'interdiction judiciaire, ou qui ont
 » fait cession de leurs biens, aussi long-
 » temps qu'ils n'ont pas payé intégrale-
 » ment leurs créanciers; les condamnés
 » pour vol, escroquerie, abus de con-
 » fiance ou attentat aux mœurs; les indi-
 » vidus notoirement connus comme te-
 » nant maison de débauche et de pros-
 » titution. »

ART. 4.

Est ajoutée à l'art. 7 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme deuxième paragraphe, la disposition suivante :

« Un double des rôles, certifié con-
 » forme par le receveur et vérifié par le
 » contrôleur des contributions directes,
 » sera remis à cet effet aux administra-
 » tions communales; ce double sera dé-
 » livré sans frais. »

Projet de la section centrale.**ART. 3.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 4.

L'art. 7 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Les collèges des bourgmestre et éche-
 » vins feront, tous les ans, du 1^{er} au
 » 15 avril, la révision des listes des ci-
 » toyens de leurs communes qui, d'après
 » la présente loi, réunissent les conditions
 » requises pour être électeurs.

« Un double des rôles, certifié con-
 » forme par le receveur et vérifié par le
 » contrôleur des contributions directes,
 » sera remis à cet effet, *avant le 1^{er} avril,*
 » *aux collèges des bourgmestres et éche-*
 » *vins; ce double sera délivré sans frais.* »

ART. 5 (nouveau).

L'art. 8 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lesdits collèges arrêteront les listes
 » et les feront afficher pour le premier
 » dimanche suivant. Elles resteront affi-
 » chées pendant dix jours et contiendront
 » *invitation aux citoyens qui croiraient*
 » *avoir des réclamations à former, de*
 » *s'adresser, à cet effet, au collège des*
 » *bourgmestre et échevins, dans le délai*
 » *de quinze jours, à partir de la date de*
 » *l'affiche qui devra indiquer le jour où*
 » *ce délai expire.*

Texte de la loi du 3 mars 1831.

ART. 9 de la loi de 1831.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu à la secrétairerie de la commune. Chacun pourra prendre inspection des listes, tant à la secrétairerie de la commune, qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la présente loi.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

L'art. 9 de la loi électorale est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Après l'expiration du délai fixé pour
» les réclamations, les listes, le double
» des rôles certifié par les receveurs et
» vérifié par les contrôleurs, ainsi que
» toutes les pièces au moyen desquelles
» les personnes inscrites auront justifié
» de leurs droits, ou par suite desquelles
» des radiations auront été opérées, se-
» ront immédiatement envoyées au com-
» missaire du district.

» Un double de la liste sera retenu au
» secrétariat de la commune.

» Chacun pourra prendre inspection
» des listes, tant au secrétariat de la com-
» mune qu'au commissariat du district. »

§ 4. « Le commissaire du district fera
» la répartition des électeurs en sections,
» s'il y a lieu, conformément à l'art. 19
» de la présente loi. »

ART. 6.

Sont ajoutées à l'art. 12 de la loi élec-
torale du 3 mars 1831, les dispositions
suivantes :

Projet de la section centrale.

ART. 6.

» La liste contiendra, en regard du
» nom de chaque individu inscrit, la date
» de sa naissance et l'indication du lieu
» où il paie des contributions (*), jusqu'à
» concurrence du cens électoral. S'il y
» a des réclamations auxquelles le col-
» lège des bourgmestre et échevins refuse
» de faire droit, les réclamants pourront
» se pourvoir à la députation perma-
» nente du conseil provincial. »

« Après l'expiration du délai fixé pour
» les réclamations, les listes, le double
» des rôles certifié par les receveurs et
» vérifiés par les contrôleurs, ainsi que
» toutes les pièces au moyen desquelles
» les personnes inscrites auront justifié
» de leurs droits, ou par suite desquelles
» des radiations auront été opérées, se-
» ront envoyées, dans les vingt-quatre
» heures, au commissariat du district.

(§ 2, 3. Comme au projet du Gou-
vernement.)

§ 4 (nouveau). « Chacun pourra aussi
» prendre inspection du double des rôles
» et des autres pièces mentionnées ci-des-
» sus. »

§ 5. (Comme au projet du Gouver-
nement.)

ART. 7.

Le § 2 de l'art. 12 de la loi électorale
est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

« Tout individu jouissant des droits
» civils et politiques pourra, dans les dix
» jours à partir de l'expiration du délai

(*) Propres ou délégués (supprimé).

Texte de la loi du 3 mars 1831.

ART. 12 de la loi de 1831.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription indue; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 14 de la loi de 1831.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de 5 jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur-général près la Cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin.

Projet du Gouvernement.

§ 1^{er}. « Le commissaire du district
» pourra d'office, dans les 10 jours de la
» réception de la liste, interjeter appel
» auprès de la députation permanente,
» contre toute inscription, omission ou
» radiation induc, en joignant les pièces
» à l'appui de l'appel.

» Cet appel sera notifié à la partie
» intéressée, qui aura 10 jours pour y
» répondre, à partir de la notification.

» L'exploit de notification sera, dans
» ce cas, dispensé du droit de timbre
» et enregistré gratis, et les salaires des
» huissiers seront fixés d'après l'art. 71,
» n^{os} 1 et 2 du décret du 18 juin 1811. »

ART. 7.

Les dispositions suivantes sont insérées
à l'art. 14 de la loi électorale du 3 mars
1831, entre l'avant-dernier et le dernier
paragraphe.

« Le gouverneur pourra de même se
» pourvoir en cassation, dans le délai de
» 10 jours, à partir de la décision de la
» députation permanente.

» La déclaration du pourvoi sera faite
» en personne par le gouverneur, ou son
» délégué, à la secrétairerie du conseil
» provincial, et les pièces seront en-
» voyées immédiatement au procureur-
» général près la Cour de cassation. Le
» pourvoi sera notifié dans les cinq jours
» à la partie intéressée. L'exploit sera
» dans ce cas dispensé du droit de timbre
» et enregistré gratis, et les salaires des
» huissiers seront fixés d'après l'art. 71,
» n^{os} 1 et 2 du décret du 18 juin 1811;
» l'indemnité établie par l'art. 58 de la
» loi du 4 août 1832 ne sera pas ac-
» cordée. »

Projet de la section centrale.

» fixé pour les réclamations par l'art. 8
» de la présente loi, réclamer auprès de
» la députation permanente contre chaque
» inscription, omission ou radiation in-
» due; il joindra à sa réclamation la
» preuve qu'elle a été par lui notifiée à la
» partie intéressée, laquelle aura 10 jours
» pour y répondre à partir de celui de la
» notification. »

§ 2. (Comme au § 1^{er} du projet du
Gouvernement.)

§ 3. (Comme au § 2 du projet du
Gouvernement.)

§ 4. (Comme au § 3 du projet du
Gouvernement.)

ART. 8.

(Comme à l'art. 7 du projet du
Gouvernement.)

Texte de la loi du 3 mars 1831.

ART. 18 de la loi de 1831.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le 2^e mardi du mois de juin.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs collèges réunis, elle se fera le 3^e mardi du même mois.

ART. 19 de la loi de 1831.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire,

ART. 20 de la loi de 1831.

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 18 de la loi électorale du 3 mars 1831, comme dernier paragraphe :

« L'arrêté royal de convocation du » collège électoral fixera l'heure où doit » commencer les opérations élec- » torales. »

ART. 9.

Est insérée entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi électorale la disposition suivante :

« Il sera assigné à chaque section un » local distinct, et dans aucun cas plus » de trois sections ne pourront être con- » voquées dans des salles faisant partie » d'un même bâtiment. »

ART. 10.

La disposition suivante est insérée à la suite de l'art. 19 de la même loi :

« Tout individu qui aura, à l'occasion » des élections, accepté, porté, arboré ou » affiché d'une manière ostensible un » signe quelconque de ralliement, sera » puni d'une amende de fr. 50 à 500, et, » en cas d'insolvabilité, d'un emprison- » nement de 6 jours à 1 mois. »

ART. 11.

Le dernier paragraphe de l'art. 20 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont appelés aux fonctions de scru- » tateurs dans les bureaux de section et » dans l'ordre suivant : 1° les bourgmestres; 2° les échevins; 3° les conseillers » communaux des communes formant » chaque section. »

« Quinze jours au moins avant l'élec- » tion, le gouverneur transmettra au pré- » sident du tribunal de 1^{re} instance, des

Projet de la section centrale.

ART. 9.

(Comme à l'art. 8 du projet du Gouvernement.)

ART. 10.

Est insérée entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi électorale la disposition suivante :

« Il sera assigné à chaque section un » local distinct. *L'on pourra, si le nom- » bre des sections l'exige, en convoquer » deux, mais en aucun cas plus de trois, » dans des salles faisant partie d'un même » bâtiment.* »

ART. 11.

(Comme à l'art. 10 du projet du Gouvernement.)

ART. 12.

§ 1^{er}, 2, 3, 4 et 5. (Comme au projet du Gouvernement.)

Texte de la loi du 3 mars 1831.

ART. 21 de la loi de 1831.

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux ; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

Projet du Gouvernement.

» listes indiquant séparément, pour cha-
» que section électorale, le nom, le
» domicile et l'âge des bourgmestres,
» échevins et conseillers communaux des
» communes composant cette section :
» chaque catégorie de fonctionnaires for-
» mera une division distincte dans les
» listes, et l'inscription dans chaque caté-
» gorie sera faite d'après l'âge, en com-
» mençant par les plus jeunes. »

« Le président du tribunal, 10 jours
» au moins avant l'élection, convoquera
» les présidents des sections ; ceux-ci in-
» viteront sans délai les fonctionnaires
» portés en tête de la liste, à venir au jour
» de l'élection, remplir les fonctions de
» scrutateurs ; savoir : les quatre premiers
» inscrits, comme titulaires, et les quatre
» qui suivent ceux-ci, comme suppléants. »

« Le scrutateur ainsi désigné comme
» titulaire ou comme suppléant, sera
» tenu, en cas d'empêchement, d'en in-
» former, dans les 48 heures, le président
» de la section.

» La composition des bureaux sera
» rendue publique trois jours au moins
» avant l'élection.

» Le secrétaire sera nommé par chaque
» bureau parmi les électeurs présents. »

ART. 12.

Le dernier paragraphe de l'art. 21 est
abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :-

« S'il y a plusieurs sections, les sup-
» pléants du juge de paix, par rang d'an-
» cienneté, ou, à leur défaut, les per-
» sonnes désignées par le juge de paix,
» les président.

» Seront, en outre, observées les dis-
» positions de l'article précédent relatives
» à la formation des bureaux, les obliga-
» tions imposées au président du tribunal
» de 1^{re} instance devant être remplies par
» le juge de paix ou par celui qui le rem-
» place, en qualité de président du bureau

Projet de la section centrale.

§ 6. « Si à l'heure fixée pour l'élection
» tous les scrutateurs ne sont pas présents,
» le président complétera le bureau d'of-
» fice parmi les présents, en se conformant
» aux dispositions qui précèdent. »

§ 7. (Comme au § 6 du projet du Gou-
vernement.)

ART. 13.

(Comme à l'art. 12 du projet du Gou-
vernement.)

Texte de la loi du 3 mars 1831.

ART. 22 de la loi de 1831.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture, à haute voix, des art. 24 inclus 37 de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les art. 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

ART. 23 de la loi de 1831.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie.

ART. 24 de la loi de 1831.

Quand il y aura lieu à procéder simultanément aux élections pour la Chambre des Représentants et le Sénat, les

Projet du Gouvernement.

» principal, et les obligations des prési-
 » dents de section par ceux qui sont
 » appelés ou désignés pour remplir ces
 » fonctions. »

ART. 13.

Sont ajoutées à la suite du dernier
 paragraphe de l'art. 22 de la loi électo-
 rale du 3 mars 1831, les dispositions
 suivantes :

« Quiconque, n'étant point membre
 » du bureau, entrera, pendant les opé-
 » rations électorales, dans le local d'une
 » section où il n'a pas droit de voter, sera
 » puni d'une amende de 50 à 500 fr. Tout
 » électeur pourra néanmoins entrer dans
 » la salle du bureau principal, après que
 » le scrutin de ce bureau sera fermé et
 » dépouillé.

» Lorsque dans le local où se fait
 » l'élection, l'un ou plusieurs des assis-
 » tants donneront des signes publics, soit
 » d'approbation, soit d'improbation, ou
 » exciteront du tumulte de quelque ma-
 » nière que ce soit, le président les rap-
 » pellera à l'ordre. S'ils continuent, il
 » sera fait mention de l'ordre dans le
 » procès-verbal, et sur l'exhibition qui
 » en sera faite, les délinquants seront
 » punis d'une amende de fr. 50 à 500.

» Toute distribution ou exhibition de
 » pamphlets, écrits, imprimés ou carica-
 » tures dans le local où se fait l'élection,
 » est interdite sous peine d'une amende
 » de fr. 50 à 500. »

ART. 14.

La disposition suivante est ajoutée,
 comme troisième paragraphe, à l'art. 23
 de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Tout membre d'un bureau, s'il est
 » électeur, votera dans la section où il
 » remplit ces fonctions. »

Projet de la section centrale.**ART. 14.**

Sont ajoutées à la suite du dernier
 paragraphe de l'art. 22 de la loi électo-
 rale du 3 mars 1831, les dispositions
 suivantes :

« Quiconque, n'étant point membre
 » du bureau, entrera, pendant les opé-
 » rations électorales, dans le local d'une
 » section où il n'a pas droit de voter,
 » sera invité à sortir, et, s'il refuse, ou
 » s'il rentre, il sera puni d'une amende
 » de fr. 50 à 500. Tout électeur pourra
 » néanmoins entrer dans la salle du bu-
 » reau principal, après que le scrutin de
 » ce bureau sera fermé et dépouillé. »

§ 2 et 3. (Comme au projet du Gou-
 vernement.)

§ 4 (nouveau). Les présidents sont char-
 gés de prendre les mesures nécessaires
 pour assurer l'ordre et la tranquillité aux
 abords des sections et de l'édifice où se fait
 l'élection.

ART. 15.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 16 (nouveau).

L'art. 24 de la loi électorale est abrogé
 et remplacé ainsi qu'il suit :

Texte de la loi du 3 mars 1831.

opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps.

ART. 25 de la loi de 1831.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

ART. 31 de la loi de 1831.

Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Projet du Gouvernement.

ART. 15.

Est insérée à l'art. 25 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme premier paragraphe, la disposition suivante :

« L'appel des électeurs sera fait en » commençant, au 1^{er} scrutin, par ceux » des communes les plus rapprochées, » et au 2^e, par ceux des communes les » plus éloignées. »

ART. 16. Disposition transitoire.

L'art. 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Projet de la section centrale.

« Lorsqu'un collège aura à élire le » même jour des Sénateurs et des Représentants, les suffrages seront donnés aux » uns et aux autres par un seul bulletin. »
« Il en sera de même au second scrutin, » s'il y a lieu. »

ART. 17.

(Comme à l'art. 15 du projet du Gouvernement.)

ART. 18 (nouveau).

L'art. 31 de la loi électorale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les votes devront être donnés par » écrit sur des bulletins spécialement timbrés à cet effet.

« Dix bulletins seront remis à chaque » électeur en même temps que la lettre de » convocation.

« Il en sera mis à la disposition des » électeurs dans le local de chaque section » pendant les opérations du collège.

« Le papier électoral sera débité à raison de... centimes la feuille de... bulletins, par les agents de l'administration » du timbre et par toutes autres personnes » qui en demanderaient pour le vendre ; » il y aura au moins deux dépôts par » canton.

« Sont nuls les bulletins sur lesquels » les suffrages ne sont pas écrits à la » main, ceux qui ne sont pas de papier » spécialement timbré à cet effet, et ceux » où le votant se ferait connaître d'une » manière quelconque. »

ART. 19. Disposition transitoire.

(Comme à l'art. 16 du projet du Gouvernement.)

ANNEXES.

N^o I.

Circulaire aux Gouverneurs.

Bruxelles, le 29 décembre 1842

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'on a signalé au Gouvernement divers abus frauduleux dont le but est de fausser le système électoral qui régit la représentation nationale, les institutions provinciales et communales.

J'ai pris l'engagement de recueillir à cet égard des renseignements circonstanciés tout en reconnaissant que dans l'état actuel de la législation, un grand nombre de ces abus échapperait nécessairement aux investigations les plus attentives. Je compte, toutefois, Monsieur le Gouverneur, que vous dirigerez ces investigations avec tout le soin que l'importance du sujet comporte, et que vous ne tarderez pas à me faire connaître le résultat.

D'après les informations partielles qui me sont parvenues, les manœuvres frauduleuses auraient principalement pour objet de faire porter sur les listes électorales des personnes qui auraient faussé ou exagéré les bases de l'impôt. L'existence de ce fait paraît remonter à une époque déjà ancienne et s'être manifestée en premier lieu à l'occasion des élections communales.

Je ne sais jusqu'à quel point il est possible d'en constater l'origine et l'importance réelle. Cependant la comparaison des listes électorales de diverses années pourrait mettre sur la voie.

S'il résultait de la comparaison que la liste électorale a éprouvé des changements notables, que, par exemple, le nombre d'électeurs ait augmenté considérablement en une année ou que ce nombre ait éprouvé une diminution sensible, on serait fondé à présumer que la cause d'augmentation ou de diminution ne tient pas exclusivement à un changement *réel* dans la position des électeurs. Les administrations communales devraient, dans ce cas, être invitées à donner des explications aussi précises que possible. En ce qui concerne les déclarations de patentes, on pourra vérifier assez facilement si la profession déclarée a été réellement exercée, on pourra s'assurer aussi, sans trop de difficultés, si les chevaux ou les domestiques déclarés ont été en la possession effective des déclarants.

Il n'est pas ordinaire que les contribuables déclarent spontanément une augmentation de valeur locative ; dès-lors, si l'on remarquait sous ce rapport des modifications essentielles, entre les déclarations d'une année et celles de l'année antérieure, on serait amené à soupçonner l'existence de manœuvres électorales irrégulières.

Je dois me borner à ces indications générales et laisser à votre appréciation les circonstances anormales qui auraient pu exercer de l'influence sur la formation des listes électorales pour les années antérieures.

Je désire que vous vous attachiez spécialement à pressentir le résultat de cette opération qui aura lieu au mois d'avril prochain.

Déjà, s'il faut en croire la rumeur publique, de nombreuses déclarations d'impôts ont été faites depuis quelque temps chez les receveurs des contributions, et l'on suppose qu'il existera une différence assez remarquable entre les rôles des contributions personnelles et des patentes du dernier trimestre de 1841, et du trimestre correspondant de 1842.

L'exactitude de ces assertions doit être vérifiée avec soin.

Je sais, Monsieur, que l'autorité administrative ne possède pas tous les éléments de l'enquête qui a été jugée nécessaire, et que le concours des agents de l'administration financière est indispensable.

J'ai donc prié M. le Ministre des Finances de donner à ces derniers des instructions précises :

1° Pour qu'ils signalent les doutes qu'ils pourraient concevoir sur la sincérité des déclarations déposées entre leurs mains ;

2° Afin qu'ils fournissent aux autorités administratives tous les renseignements qui leur seraient demandés.

Les cotisations mensongères ne sont pas les seuls abus que l'on doit chercher à prévenir. D'autres moyens de fraude ont aussi été employés et je tiens à ce que vous me signaliez ceux qui sont parvenus à votre connaissance depuis dix-huit ou vingt mois.

Ces moyens sont mis en usage, soit immédiatement avant, soit au moment même de l'élection. Il est impossible de les préciser tous. Cependant on peut se rappeler la publication et la distribution de pamphlets calomnieux, d'affiches mensongères, d'écrits anonymes et de faux bruits répandus le matin même de l'élection et propagés méchamment. Les violences morales ont été quelquefois accompagnées de circonstances matérielles non moins repréhensibles. Ainsi l'on a vu des échanges subtils de bulletin électoral, l'adoption d'un papier d'une certaine nuance, ou d'un signe propre à faire reconnaître les bulletins déposés dans l'urne.

Il est arrivé aussi que des entraves ont été mises à l'arrivée des électeurs, ou que l'on ait pressé leur départ, en leur faisant accroire qu'il n'y aurait pas de scrutin de ballottage. Je me suis décidé avec peine, Monsieur le Gouverneur, à ramener votre attention sur un ordre de faits dont tout le monde espérerait ne plus voir le retour. Mais si le mal existe, le devoir du Gouvernement est de le constater franchement, de rechercher les mesures qui seraient de nature à y porter remède. Notre pays n'est pas le seul dans lequel l'exercice du droit électoral ait rencontré des difficultés plus ou moins grandes; les Chambres parlementaires n'ont pas hésité à aborder les questions que ces difficultés soulevaient, et à suppléer à l'impuissance de la législation pour réprimer les écarts, en tant toutefois qu'ils ne soient pas inhérents aux institutions représentatives.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de m'accuser la réception de la présente circulaire et de m'adresser votre rapport en réponse avant la fin du mois prochain.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

N^o II^A.

*Circulaire adressée aux Gouverneurs par le Ministre de l'Intérieur sur la
révision des listes électorales.*

Bruxelles, le 20 août 1840.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'un de vos collègues a soumis à mon prédécesseur la question de savoir si, aux termes de l'art. 8, § 2, de la loi du 3 mars 1831, c'est au collège des bourgmestre et échevins, à l'exclusion du conseil communal, qu'appartient le droit d'examiner et de juger, en premier degré, les réclamations relatives à la révision de la liste des électeurs aptes à concourir à la composition des Chambres législatives.

Pour résoudre cette question en pleine connaissance de cause, mon prédécesseur demanda, par circulaire du 5 septembre 1839, émarginée comme ci-contre, des renseignements sur l'exécution qu'a reçue jusqu'ici dans toutes les provinces la disposition précitée

Il résulte des réponses faites à ce sujet par les gouverneurs :

1^o Que dans trois provinces, celles de Liège, Luxembourg et Namur, ce sont les conseils communaux seuls qui statuent sur les réclamations de l'espèce ;

2^o Qu'il en est de même, généralement, dans la province de Limbourg ;

3^o Que dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Hainaut, la loi est diversement exécutée : que dans une partie des villes et des communes rurales, les réclamations sont déférées au conseil ; qu'ailleurs elles sont jugées par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette diversité d'opinions sur un point essentiel de la loi du 3 mars 1831, démontre la nécessité d'une instruction tendante à assurer partout l'exécution uniforme de cette loi.

Pour résoudre la question qui précède, en se renfermant rigoureusement dans les termes de la loi du 3 mars 1831, je pense qu'il faut dire que les réclamations prévues par l'art. 8, § 2, sont déférées en première instance, non au conseil communal, mais au collège des bourgmestre et échevins.

L'art. 7 de ladite loi, relatif à la révision annuelle des listes, porte :

« Les *administrations communales* feront, tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision
» des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, réunissent les
» conditions requises pour être électeurs. »

Les mots : *les administrations communales*, employés dans cet article, doivent s'entendre évidemment du collège des bourgmestre et échevins, parce que telle est la signification propre de ces mots, et que la révision des listes étant un acte de pure exécution, elle incombe naturellement au pouvoir exécutif de la commune, c'est-à-dire, au collège des bourgmestre et échevins. Au surplus, à l'époque de la discussion de la loi du 3 mars 1831, les mots : *administration communale* étaient la traduction des mots hollandais *gemeente-bestuur*, par lesquels on désignait exclusivement le collège des

bourgmestre et échevins, en opposition avec les mots *gemeenten-raad*, qualification donnée au conseil. Or, en 1831, le législateur était plus ou moins dominé par l'esprit des anciens règlements encore en vigueur. S'il pouvait rester des doutes sur la portée de la disposition précitée, il suffirait, pour les faire disparaître, de rapprocher cette disposition des termes précis de l'art. 13, § 1^{er}, de la loi communale, qui est ainsi conçu : « Du 1^{er} au 13 avril de chaque année, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens de la commune, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal. » Il y a analogie parfaite entre les deux cas, et cette disposition peut servir, au besoin, à expliquer la première.

Il est maintenant à remarquer que l'art. 8 de la loi du 3 mars 1831, commence par ces mots : « LESDITES ADMINISTRATIONS arrêteront les listes et les feront AFFICHER... ; » la liaison de cet article avec l'art. 7 et la nature de l'acte purement d'exécution qui consiste à faire afficher les listes, prouvent qu'il s'agit encore ici du collège des bourgmestre et échevins. Or, c'est au § 2 du même article que les réclamations relatives aux listes sont déférées, en première instance, au jugement de *l'administration communale*. Je ne vois aucun motif pour admettre que cette dénomination doit s'appliquer, dans ce cas, au conseil communal, alors que les mêmes expressions, employées au commencement de cet article et à l'art. 7, désignent évidemment le collège des bourgmestre et échevins.

A part la propriété des termes, si l'on consulte la nature de l'acte dont il s'agit, on reconnaîtra qu'il rentre plus spécialement dans les attributions du pouvoir exécutif de la commune. D'abord l'examen des réclamations fait proprement partie de la révision des listes, et, par ce motif, il paraît, comme cette dernière opération, devoir être attribué exclusivement au collège des bourgmestre et échevins ; il est même nécessaire, en quelque sorte, qu'il en soit ainsi, à cause de la brièveté des délais dans lesquels les réclamations doivent être faites et jugées en première instance ; car les formalités à suivre pour la réunion du conseil communal et la longueur de ses délibérations ne s'accordent pas bien avec cette brièveté. Au surplus, il s'agit dans l'espèce d'un acte d'administration générale, de l'exécution d'une loi, et, à ce titre, c'est encore le collège des bourgmestre et échevins qui doit en être chargé, conformément à l'art. 90, n° 1, de la loi du 30 mars 1836 ; si les réclamations en matière d'*élections communales* sont jugées en 1^{re} instance par le conseil, c'est que, dans ce cas, l'affaire présente un intérêt communal, et d'après la règle contenue dans l'art. 75 de la loi précitée du 30 mars 1836, c'est le conseil qui est chargé de statuer sur tous les objets de cette nature.

On pourrait faire une observation contre l'opinion que je viens d'émettre, et qui est surtout basée sur les termes de la loi ; on pourrait dire que les mots : *autorité locale* se trouvent aussi employés à l'art. 8 de la loi du 3 mars 1831 ; mais il est à remarquer que cette dénomination est *générique* et peut s'entendre du collège des bourgmestre et échevins, aussi bien que du conseil communal. Pour leur assigner un sens précis, on doit se référer aux circonstances dans lesquelles ces mots sont employés et à la nature de l'acte à exécuter par cette autorité communale. Ainsi l'objection n'aurait aucun fondement, et la présence de ces mots ne peut avoir d'influence sur la solution de la question qui précède.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter le contenu de cette dépêche à la connaissance des autorités communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, et de veiller à ce qu'à l'avenir les réclamations relatives aux listes des électeurs, pour la composition des Chambres législatives, soient jugées partout en première instance, par le collège des bourgmestre et échevins. S'il arrivait qu'un conseil communal voulût s'immiscer dans l'examen de ces réclamations, sa décision

constituant un excès de pouvoir, vous aurez soin d'en suspendre immédiatement l'exécution et de le transmettre au Gouvernement, aux fins d'annulation, conformément aux art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836.

Le Ministre de l'Intérieur,

LIEDTS.

N^o II^o.*Révision des listes électorales.*

Depuis longtemps deux questions de droit électoral fort importantes divisaient entr'elles, d'une part, les autorités communales, de l'autre, les députations permanentes des provinces, sans que l'occasion se fût encore présentée, pour la cour de cassation, de fixer le sens de la loi.

Il s'agissait de savoir :

1^o Si, en matière de formation et de révision des listes électorales pour les conseils provinciaux et les Chambres législatives, les réclamations doivent, comme cela a lieu pour les élections communales, être portées devant les conseils communaux ; ou bien, si c'est aux collèges des bourgmestre et échevins qu'il appartient exclusivement de statuer en premier ressort ;

2^o Si, pour jouir de la capacité d'électeur, aussi pour la province et les Chambres, il faut avoir payé, pendant l'année antérieure, le cens électoral ; ou bien, s'il suffit d'avoir été imposé à une somme quelconque.

La cour, par son arrêt du 12 juillet 1842, que nous rapportons, mettra sans doute fin à une divergence d'opinions nuisible à la marche des affaires aussi bien qu'aux parties intéressées.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de St-Trond, lors de la révision annuelle pour l'année 1842, n'avait pas compris sur ces listes les sieurs De Geneffe et autres. Ils réclamèrent près de ce collège après l'affiche des listes, et leur requête fut accueillie, attendu qu'il suffisait, pour être électeur, d'avoir été imposé à une somme quelconque pendant l'année antérieure.

Le collège ne fit cependant pas procéder à une nouvelle affiche des noms de ces nouveaux électeurs. Il se contenta de les porter sur la liste générale définitive.

Le 2 mai était le dernier jour utile pour réclamer.

Le 10, le sieur Renson présenta requête à la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, aux fins de faire rayer des listes les électeurs dont il s'agit, attendu qu'ils n'avaient pas payé pour l'année antérieure le cens électoral. A ce moyen, les intimés opposèrent ; 1^o que l'appel était tardif ; 2^o que la réclamation aurait dû être portée en première instance devant le *conseil communal* ; 3^o enfin qu'il suffisait d'avoir été imposé, n'importe comment : mais, par résolution du 21 mai, la députation écarta les fins de non-recevoir, et, statuant sur le fond, mit à néant la décision attaquée du collège des échevins de St-Trond, par le motif qu'aucune affiche supplémentaire n'avait eu lieu, qu'en cette matière, c'est devant les députations que doivent être portées directement les réclamations contre les opérations des collèges, et que les intimés ne justifiaient pas d'avoir payé le cens électoral pour l'année 1841.

Cette résolution a été l'objet d'un recours en cassation de la part du sieur De Geneffe et des autres électeurs éliminés avec lui dans la liste. M. l'avocat Bosquet a proposé pour eux, quatre moyens de cassation, M^e Verhaegen, jeune, a présenté les moyens du défendeur.

Sur le rapport de M. le conseiller Paquet, et les conclusions conformes de M. Dewandre, premier avocat-général, la cour a rendu l'arrêt suivant :

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1842.

Sur le deuxième moyen, fausse application et violation des art. 12 et 13 de la loi électorale et 4 de la loi du 25 juillet 1834, en ce que la députation du conseil provincial aurait jugé directement, *omisso medio*, une réclamation qui devait être portée en première instance devant l'administration communale ;

Attendu que, dans l'espèce, le collège des bourgmestre et échevins de St-Trond avait porté une décision en première instance, en ordonnant, sur la réclamation des demandeurs, leur inscription sur la liste définitive des électeurs, et que c'était cette décision que la députation était appelée à apprécier en degré d'appel, que toute autre marche eût été irrégulière en présence de l'art. 4 de la loi du 25 juillet 1834, qui ordonne que l'affiche supplémentaire, qu'en pareil cas l'administration communale doit faire publier, rappelle que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être formées auprès de la députation du conseil provincial, ce qui exclut l'idée d'un recours auprès d'un juge intermédiaire ;

Attendu d'ailleurs qu'en matière d'élections provinciales et générales, c'est toujours au collège des bourgmestre et échevins et non au conseil communal que la loi du 3 mars 1831, attribue le pouvoir de juger les réclamations en première instance, que si les expressions employées par cette loi, qui date d'une époque où les dénominations des autorités communales n'étaient pas encore légalement déterminées, présentent quelque ambiguïté, le doute disparaît devant la combinaison des art. 7 et 8 ;

Attendu, en effet, que l'art. 7 et le commencement de l'art. 8 qui chargent les *administrations communales de reviser* annuellement, *d'arrêter ou de faire afficher* les listes des électeurs, ont nécessairement désigné par ces expressions les collèges des bourgmestre et échevins, parce qu'il s'agit d'actes de pure exécution qui rentrent essentiellement dans les attributions du pouvoir exécutif de la commune ;

Attendu que le même article, dans son paragraphe final, se sert des mêmes expressions : *Administrations communales*, pour désigner l'autorité chargée de faire droit aux réclamations en première instance, sauf appel à la députation des conseils provinciaux, d'où il résulte que la loi a entendu attribuer juridiction pour statuer sur les réclamations aux mêmes corps qu'elle avait chargés de reviser et de faire afficher les listes des électeurs, c'est-à-dire aux collèges des bourgmestre et échevins ;

Attendu que la loi communale du 30 mars 1836 vient confirmer cette interprétation en ce qu'elle charge nominativement, par les art. 13 et 14, les collèges des bourgmestre et échevins, de tout ce qui concerne la révision et la publication des listes électorales ;

Que, si la même loi attribue juridiction aux conseils communaux pour juger en premier degré, les réclamations dont les listes sont l'objet, c'est qu'en matière d'élections communales, les réclamations offrent un intérêt directement communal, tandis que les élections que la loi du 3 mars 1831 a pour but de régler sont d'intérêt provincial et général, et, par conséquent, étrangères aux attributions des conseils communaux, aux termes de l'art. 108 de la Constitution ;

Attendu, qu'il résulte de ce qui précède, que les art. 12 et 13 ont désigné par ces expressions : *Autorité communale*, les collèges des bourgmestre et échevins et non les conseils communaux ;

Sur le quatrième moyen tiré de ce que la députation aurait contrevenu aux art. 1^{er} à 12 de la loi électorale et à l'art. 4 de la loi du 25 juillet 1834, si elle avait motivé sa décision sur ce que l'administration communale avait omis de publier les noms des demandeurs sur une liste supplémentaire, alors qu'elle aurait eu tout au plus le droit d'ordonner d'office cette publication ;

Attendu que la décision dénoncée n'est point motivée au fond sur l'omission de

l'affiche supplémentaire, mais uniquement sur le défaut de justification du cens électoral pour 1841; qu'ainsi, il n'échet pas d'examiner ce quatrième moyen présenté hypothétiquement;

Sur le cinquième moyen, contravention à l'art. 3 de la loi électorale, en ce que la décision attaquée a reconnu en principe que pour être électeur, il faut justifier du cens électoral non-seulement pour l'année courante, mais encore pour l'année antérieure à l'inscription sur la liste, tandis que l'art. 3 cité, exige seulement que l'on ait été imposé ou patenté pour l'année antérieure;

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi électorale exige que, pour être électeur, on verse au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée au tableau annexé à la loi, que l'art. 3 ajoute que les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait été imposé ou patenté pour l'année antérieure; que ce dernier article se réfère nécessairement au premier dont il n'est que le complément, qu'on doit donc admettre qu'il a entendu exiger la preuve du paiement, pour l'année antérieure, de la même quotité de contributions dont il est question à l'art. 1^{er}, que cette interprétation est la seule rationnelle lorsqu'on envisage le but de la disposition qui est de prévenir qu'au moment des élections on ne puisse créer à volonté un certain nombre de nouveaux électeurs pour la circonstance.

Qu'en effet cette garantie serait facilement éludée s'il suffisait d'avoir payé, l'année antérieure, une somme quelconque de contributions; que si les termes de la loi électorale pouvaient laisser quelque doute, ce doute disparaîtrait devant le texte de la loi du 30 mars 1836, qui, pour les élections communales, par conséquent pour un cas parfaitement identique, exige formellement la preuve du paiement du cens électoral pour l'année antérieure à l'inscription.

Par ces motifs,

Joignant les deux causes, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers le défendeur.
